Élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris

Porter à connaissance de l'État

juin 2017

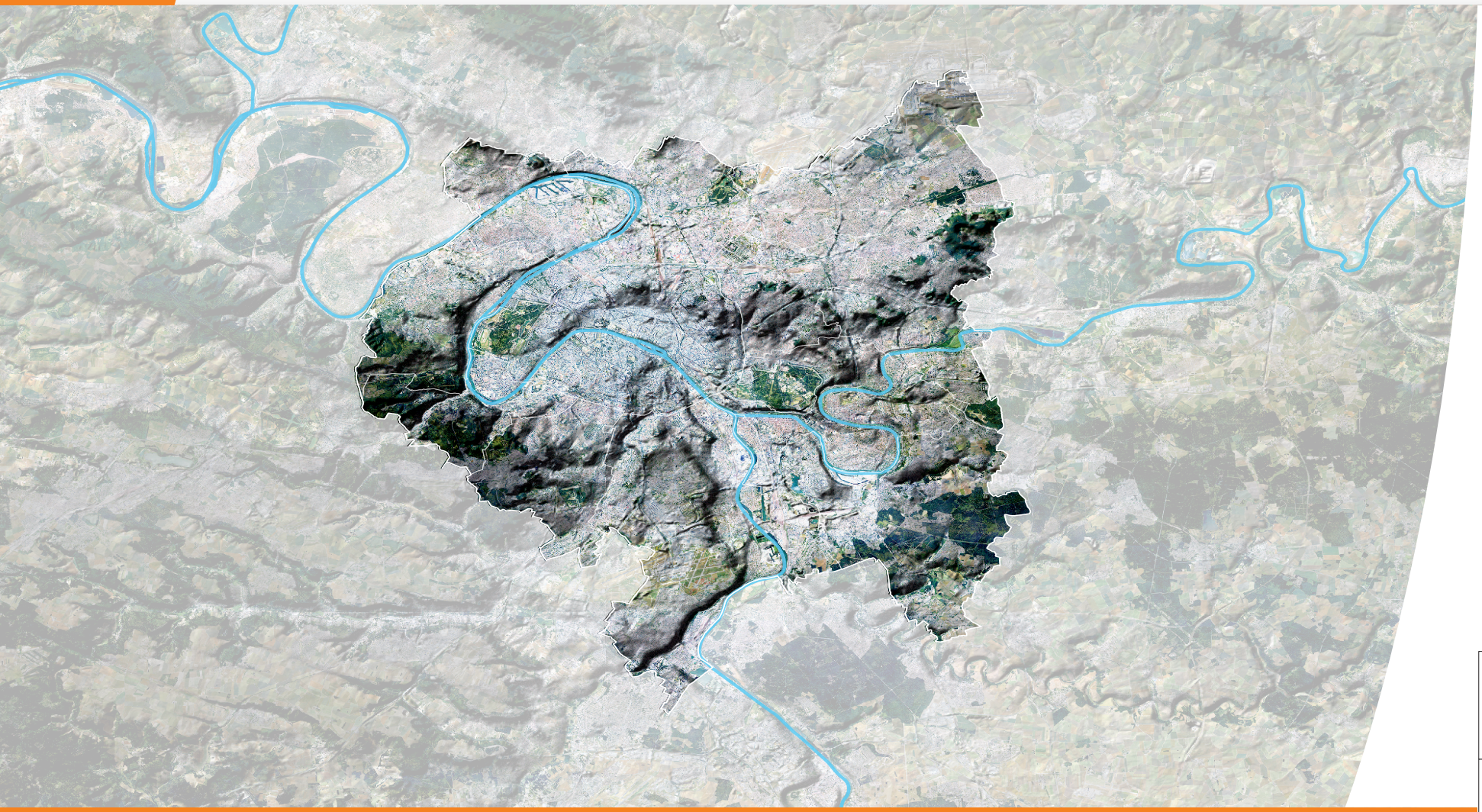

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Les textes fondateurs pour l'élaboration du SCoT métropolitain

L'article 1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

Il dispose que « *Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national.* »

L'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales

« *La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national.[...]*

La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. [...] Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. »

L'article L.134-1 du code de l'urbanisme

« *Le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale tient lieu de projet métropolitain, au sens de* l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires.

Le schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques.

Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est compatible avec le schéma de cohérence territoriale.

Les établissements publics territoriaux sont associés, dans les conditions prévues aux articles L.132-7 *et* L.132-8 du *présent code, à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris.* »

Préambule

Contexte juridique du « porter à connaissance » de l'État (PAC)

Les articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme prévoient que, dans le cadre de l'exercice par les communes ou leurs groupements de la compétence en matière d'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter* » et « *les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants* ». Par ailleurs,« *l'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme* ».

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale en région Île-de-France, le code précise (art R.132-3) que, outre les éléments mentionnés à l'article R.132-1, le préfet communique au président de l'établissement public compétent les éléments pertinents pour l'aménagement et l'urbanisation du territoire concerné tels qu'ils résultent notamment du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF).

Conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du code précité, l'État veille également « *au respect des grands principes d'urbanisme définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général, ainsi que des opérations d'intérêt national* ».

L'objet du présent document est donc de porter à la connaissance de la Métropole du Grand Paris (MGP) le cadre législatif et réglementaire à respecter et les autres informations nécessaires en vue de l'élaboration du SCoT métropolitain. En effet, au titre de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la MGP exerce de plein droit en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, en lieu et place de ses communes membres et à compter du 1er janvier 2017, la compétence d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole. Ce document d'urbanisme présente quelques spécificités mais reste soumis pour l'essentiel au droit commun des SCoT prévu aux articles L.141-1 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.143-17 du même code, le conseil de la métropole du Grand Paris « *prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3. La délibération prise [...] est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » (CDPENAF, pour l'Essonne et le Val d'Oise, et Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers (CIPENAF) pour les départements de la petite couronne) « *prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Le présent « porter à connaissance » de l'État (PAC) a vocation à être transmis à la collectivité au début de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme.

Il sera complété par une note d'enjeux qui aura pour objet de préciser à la Métropole les attentes de l'État concernant le contenu du SCoT métropolitain sur le fond. Ces enjeux seront portés par l'État dans le cadre de son association à l'élaboration du SCoT.

Le PAC pourra être complété en continu et ce pendant toute la durée de l'association.

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme précité, ces informations portées à connaissance doivent être tenues à la disposition du public, tout ou partie de ces pièces pouvant par ailleurs être annexées au dossier d'enquête publique.

Sommaire

1 Le SCoT métropolitain dans la hiérarchie des normes 5

1.1 Le cadre national 6

1.1.1 Les grands principes du code de l'urbanisme 6

1.1.2 Le Grand Paris, un projet inscrit dans la loi 8

1.1.3 Les documents d'urbanisme au service du développement durable 10

I.2 Rapport avec les documents de rang supérieur 13

1.2.1 Documents supérieurs en relation de compatibilité 13

1.2.2 Documents supérieurs en relation de prise en compte 23

I.3 Le SCOT est référent pour des documents de rang inférieur 25

I.4 Schéma des liens hiérarchiques entre documents d'urbanisme 26

I.5 Servitudes administratives devant être prises en compte par le SCoT 27

I.5.1 Conservation du patrimoine naturel 27

I.5.2 Patrimoine culturel 36

I.5.3 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 40

I.5.4 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique 43

I.6 Autres documents à prendre en considération 47

1.6.1 Le schéma régional climat air énergie 47

1.6.2 Le plan de protection de l'atmosphère 48

1.6.3 La lutte contre le bruit 48

2 La démarche d'élaboration du SCoT métropolitain 49

2.1 Les spécificités du SCoT métropolitain 50

2.1.1 Le cadre juridique de droit commun 50

3 Projets et grands équipements de l'État et des Collectivités 55

3.1 Les opérations d'intérêt national (OIN) 56

3.2 Les contrats de développement territorial (CDT) 58

3.3 Les contrats d'intérêt national (CIN) 59

3.4 Les écoquartiers 61

3.5 les écocités 62

3.6 Les Projets d'intérêt général 63

4 Annexes 65

Annexe 1 : glossaire 66

Annexe 2 : liste des communes concernées par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités 68

Annexe 3 : liste des communes concernées par les servitudes d'utilité publiques « canalisations » 71

Annexe 4 : déclinaison du schéma régional de cohérence écologique sur le territoire métropolitain 72

Annexe 5 : dispositions du SDAGE relatives aux documents d'urbanisme 75

1

Le SCoT métropolitain dans la hiérarchie des normes

Un document de planification dans un dispositif global de règles aux différentes échelles de territoire

1.1.1 Les grands principes du code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énoncés aux articles suivants du code de l'urbanisme :

L'article L.101-1

L'article L.101-1 précise que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* ».

Ce principe de base sous-tend que si l'État définit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, ce sont bien les collectivités locales qui pilotent l'urbanisme, la politique foncière et l'aménagement opérationnel.

La recherche de l'harmonisation des politiques des collectivités publiques en la matière doit être la règle afin de permettre une utilisation cohérente de l'espace, conformément aux objectifs du développement durable ci-après.

L'article L.101-2

L'article L.101-2 dispose que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- *l'équilibre entre :*
  - *les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
  - *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
  - *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
  - *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
  - *les besoins en matière de mobilité ;*
- *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la sécurité et la salubrité publiques ;*
- *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Les documents d'urbanisme, dont le SCoT métropolitain, doivent viser la réalisation de ces grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme.

L'équilibre entre habitat et activité, l'article L.510-1 du code de l'urbanisme

Article L.510-1 du code de l'urbanisme :

« *I - La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'État ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.*

La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

II - Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la construction,

la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'État dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie

III - Dans la région d'Île-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1er janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur. [...] ».

Le territoire de la Métropole présente un déséquilibre historique entre le centre-ouest (ouest de Paris et Hauts-de-Seine), qui accueille une grande part du parc de bureaux, et le reste de son territoire. La dynamique impulsée sur le territoire de Plaine Commune a par ailleurs permis un rattrapage important depuis le début des années 2000 (en particulier Saint-Denis et Saint-Ouen). La dynamique est plus lente sur les territoires stratégiques du Val-de-Marne.

L'analyse des données de la construction du 1er janvier 1990 (base réglementaire pour apprécier les ratios d'équilibre dans les conventions en application de l'article R.510-5 du code de l'urbanisme) au 31 décembre 2013 (dernières données stabilisées de Sita@del 2) révèle que 8 EPT sur 12 présentent un ratio de surfaces logement/bureau inférieur à 3[1], tandis que 5 EPT présentent des ratios inférieurs à 2,2, moyenne de la MGP sur la période considérée.

1 Le ratio de 3 m² de logement par m² de bureau est considéré par l'Etat comme un minimum permettant de ne pas aggraver les déséquilibres et de les corriger à la marge.

Surfaces autorisées non annulées sur la MGP entre 1990 et 2013

Communes	Population municipale 01/01/2012	Superficie en km² (INSEE)	Construct° logts 1990-2013 (24 ans, m² SHON/SdP)	Construct° bureaux 1990-2013 (24 ans, m² SHON/SdP)	Ratio logements/ Bureaux 1990-2013 (24 ans, m² SHON/SdP)
T1 Paris	2 240 621	105	7 165 344	4 163 542	1,72
T2 Valée Sud Grand Paris	390 314	47	3 401 834	1 546 008	2,20
T3 Grand Paris Seine Ouest	310 498	36	2 864 284	1 510 501	1,90
T4 Paris Ouest La Défense	559 827	59	5 134 816	3 947 992	1,30
T5 Boucle Nord de Seine	430 757	50	3 124 614	1 754 048	1,78
T6 Plaine Commune	411 367	47	2 911 003	2 172 016	1,34
T7 Paris Terres d'Envol	346 268	78	1 998 539	522 001	3,83
T8 Est Ensemble	399 300	39	2 733 388	1 186 224	2,30
T9 Grand Paris Grand Est	381 791	72	2 940 067	470 107	6,25
T10 Paris Est Marne et Bois	500 132	56	2 998 598	800 640	3,75
T11 Gd Paris Sud-Est Avenir	302 926	100	2 887 199	298 527	9,67
T12 Grand-Orly Seine Bièvre	671 505	124	5 452 179	1 859 601	2,93
Métropole du Grand Paris	6 945 306	814	43 611 865	20 231 207	2,16

Données : SITADEL2 (permis de construire autorisés non annulés hors démolition) / traitement : DRIEA - SHON : Surface Hors Œuvre Nette. SdP : surface de plancher, qui a remplacé la SHON en 2012.

Les enjeux de rééquilibrage sur le territoire métropolitain sont donc prégnants : déjà pris en compte dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), ils doivent l'être également, à la mesure du constat, dans le SCoT métropolitain.

1.1.2 Le Grand Paris, un projet inscrit dans la loi

Le schéma de cohérence territoriale de la MGP s'insère dans la démarche globale du Grand Paris.

L'article 1 de la loi n° 2010-597 du 3 juin **2010 relative au Grand Paris** dispose que « *Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet. Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'État [...]* ».

Objectifs de construction de logements du Grand Paris

Le même article de la loi précitée précise que la mise en œuvre du projet du Grand Paris intègre « *l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France [...]* ». Cet objectif, repris par le SDRIF, est décliné dans le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), au niveau de 38 000 logements à produire par an sur le territoire métropolitain.

Les documents d'urbanisme, au sein de l'agglomération centrale, doivent répondre à cet objectif essentiel et leur élaboration est l'occasion de questionner les formes urbaines et la densité, en regard de la desserte en transports collectifs.

La production doit répondre aux besoins de l'ensemble de la population ce qui impose une diversité dans la typologie des logements.

L'article 55 de la **loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social**, impose pour toutes les communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France une obligation de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) dans leur parc de résidences principales (L.302-5 du CCH). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, précise les typologies de financement à respecter dans les communes déficitaires.

Le SDRIF préconise par ailleurs de viser un taux de 31 % de logements sociaux à l'horizon 2030 sur le territoire métropolitain.

La Métropole du Grand Paris détient la compétence en matière de programme local de l'habitat depuis le 1er janvier 2017, en application de l'article L.5219-1 du CGCT. A ce titre, elle élabore le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH). Le Conseil de la Métropole a délibéré le 10 février 2017 afin de lancer la procédure d'élaboration de ce plan. Le porter à connaissance de l'État a été transmis à la MGP le 5 mai 2017. Le PMHH devra prendre en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), élaboré par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). A ce jour, le projet de SRHH arrêté par le CRHH le 18 octobre 2016 n'a pas encore été approuvé après la concertation des collectivités locales qui a eu lieu entre novembre 2016 et février 2017.

Il est à noter que la **loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**, dite loi Maptam, précise dans son article 14 : « *La Métropole du Grand Paris élabore son premier schéma de cohérence territoriale et son premier plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ainsi que des programmes locaux de l'habitat approuvés, avant la date de création de la métropole, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de la métropole.* »

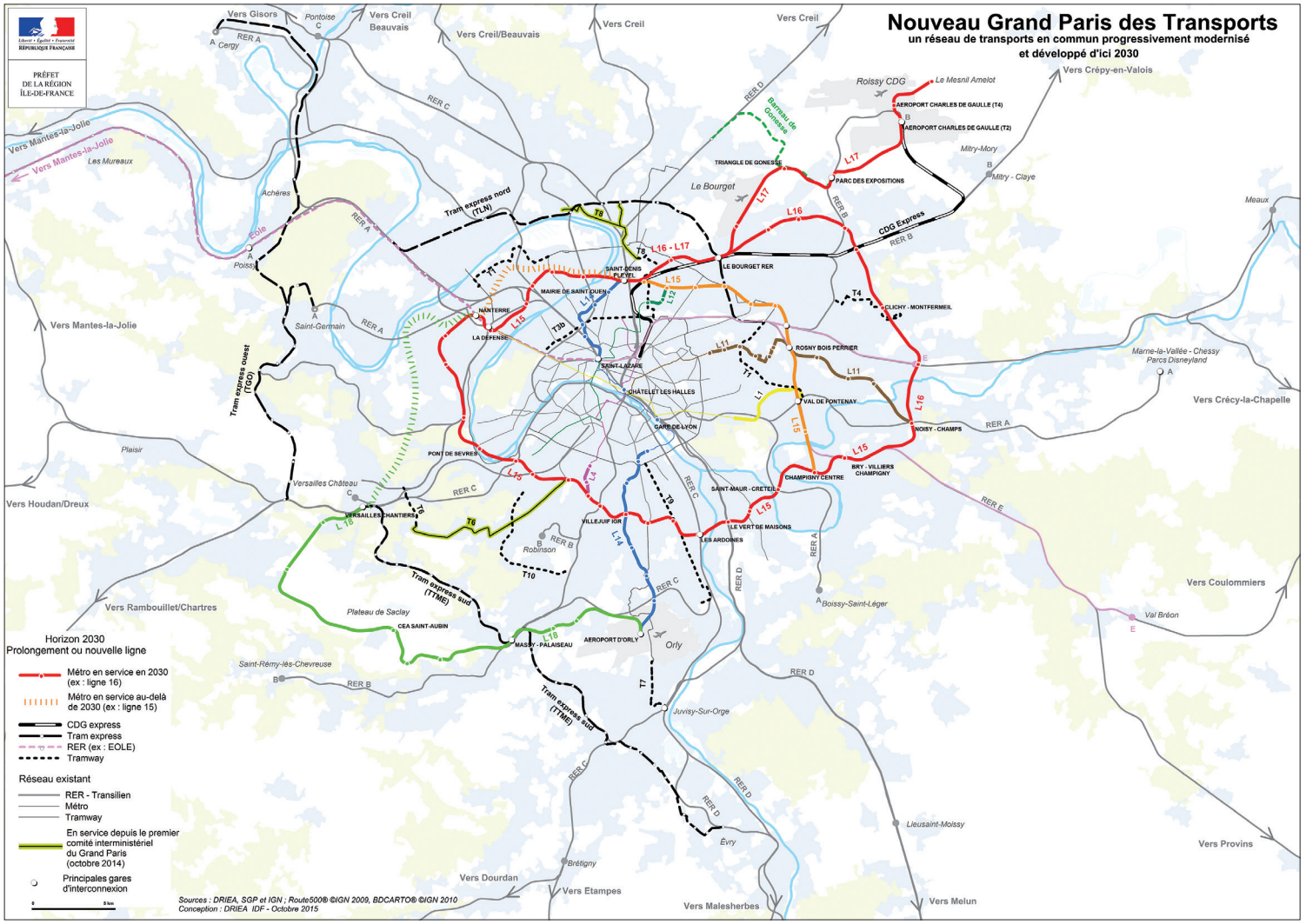

Le nouveau Grand Paris des transports (NGP)

L'article 2 de la loi **n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris** précise que « *La réalisation de ce nouveau réseau de transport est coordonnée avec les mesures de création, d'amélioration et de modernisation du réseau existant en Île-de-France.* ».

Le territoire métropolitain est tout particulièrement concerné par le Nouveau Grand Paris des transports, approuvé en 2013, et qui constitue un projet d'ensemble articulant les besoins de modernisation et de développement du réseau existant et la réalisation de nouvelles lignes de métro automatique. Il intègre les opérations du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France.

Le NGP s'inscrit dans le maillage du réseau ferroviaire, fluvial et routier national afin de réduire les déséquilibres territoriaux.

Le SCoT doit s'inscrire dans la stratégie de développement du logement à proximité des gares, portée par le SDRIF, afin de permettre d'une part aux habitants de bénéficier d'une accessibilité accrue aux emplois et services de la métropole, et d'autre part de favoriser le transfert modal et ainsi le développement durable de la métropole.

Contrat de développement territorial (CDT)

L'article 1 de la loi du Grand Paris précitée précise que le réseau du Grand Paris « *s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'État, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.*

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales. Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Île-de-France. Il s'inscrit dans le maillage du réseau ferroviaire, fluvial et routier national afin de réduire les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre des liaisons plus rapides et plus fiables avec chacune des régions de la France continentale et éviter les engorgements que constituent les transits par la région d'Île-de-France ».

Dans les grands territoires de projets tels que ceux concernés par un CDT, des efforts accrus sont attendus, notamment dans les abords des nouveaux quartiers de gares, tant en matière d'intensification urbaine que de dynamisme économique. Le SCoT doit favoriser la mixité fonctionnelle et permettre le développement d'une offre de logement diversifiée, en cohérence dans le temps et dans l'espace avec celui du réseau de transport.

La liste des CDT et la carte correspondante figurent au § 3.2.

Loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 comporte plusieurs dispositions relatives à l'aménagement urbain, aux transports et à l'environnement du territoire métropolitain qui ont essentiellement pour objet d'améliorer et de développer des outils pour accélérer la réalisation des opérations d'aménagement.

1.1.3 Les documents d'urbanisme au service du développement durable

Les lois dites « SRU » et « Grenelle »

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** (SRU) du 13 décembre 2000, les **lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**, dite « loi Grenelle 1 » et n° 2010-788 du **12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement**, dite « loi Grenelle 2 », ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit d'aller au-delà de la simple mise en place d'un cadre urbain plus solidaire et plus durable.

Il convient de mieux penser l'urbanisation pour, d'une part préserver et mettre en valeur les espaces naturels indispensables au bien-être des habitants, et d'autre part limiter l'exposition aux nuisances et lutter contre le changement climatique. En outre, il s'agit de limiter l'impact des démarches urbaines sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES). La réduction des émissions de GES est un des objectifs assignés aux collectivités publiques par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de leur action en matière d'urbanisme.

Les lois Grenelle font de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain un objectif majeur pour les documents d'urbanisme, dont le SCoT métropolitain. Ces derniers ont désormais l'obligation de présenter « *une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ».

Enfin, la préservation de la biodiversité dans le cadre de la planification urbaine est également promue dans les lois Grenelle précitées. Cet objectif se traduit dans les documents d'urbanisme par la mise en œuvre, notamment, d'une trame verte et bleue (TVB), outil stratégique de la collectivité en faveur de la biodiversité. Le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), précise que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité [...]* ». La préservation de la biodiversité est un des grands principes de l'urbanisme, également inscrit à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, que le SCoT métropolitain doit également intégrer.

Les lois dites « LMAP » et « LAAAF »

La **loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** (LMAP) a eu notamment pour objectif de lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles, avec la mise en place des Commissions départementales de consommation des espaces agricoles (CDCEA), chargées d'examiner et de donner leur avis sur les documents d'urbanisme qui prévoient des consommations des espaces agricoles. Cet objectif a été renforcé et étendu aux espaces naturels et forestiers par la **loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** (LAAAF), avec la création, notamment, des Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Ces commissions permettent un contrôle efficace de l'utilisation dans les territoires de tous ces espaces naturels, à l'occasion de la mise en œuvre des projets des collectivités locales.

Généralement, et notamment en grande couronne en en IDF, ces commissions ont une compétence départementale. Pour Paris et les départements de petite couronne il s'agit d'une commission interdépartementale : la Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF). Le SCoT sera soumis à l'avis de la CIPENAF et des CDPENAF compétentes, dès lors que sa mise en œuvre entraîne de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Par ailleurs, la loi LAAAF a également mis en place le principe de compensation agricole.

Loi dite « ALUR »

La mise en œuvre de ces principes du développement durable a été renforcée par la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Cette loi a notamment pour objectif de lutter contre l'artificialisation des sols et la régression des espaces naturels et agricoles dus à l'étalement urbain, en favorisant la densification des espaces déjà urbanisés du territoire.

La loi dite « ALUR » impose aux documents d'urbanisme (PLU, SCoT) d'être plus précis et concrets en matière d'utilisation économe de l'espace. En effet, s'agissant du SCoT, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers exigée par les lois Grenelle dans le rapport de présentation, doit désormais porter sur les « *dix années précédant l'approbation du schéma* » et justifier « *les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.* » Par ailleurs, ce même article, modifié par la loi ALUR, assigne au SCoT la tâche d'identifier « *en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article* L.151-4 ».

Il est également à noter que la loi ALUR est à l'origine du principe qui impose une révision d'un PLU pour « *l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent [...]* ». La procédure de révision des PLU est actuellement prévue par l'article L.153-33 du code de l'urbanisme.

Concernant les PLU pour lesquels le SCoT métropolitain deviendra le document de référence, d'autres évolutions majeures sont apportées par la loi ALUR : suppression du coefficient d'occupation du sol (COS) et de l'exigence d'une surface minimale des terrains pour construire.

Loi dite de « Transition énergétique pour la croissance verte » (TECV)

La transition énergétique, assise sur la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** (TECV), doit s'inscrire comme une priorité dans la lutte contre le changement climatique et pour la réduction de la consommation énergétique. La transformation du modèle énergétique doit permettre une réduction des dépenses de la France dans ce domaine. Au niveau régional, ces objectifs sont notamment repris par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La loi TECV introduit l'obligation de réaliser des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Sur le territoire métropolitain, cette obligation concerne à la fois la Métropole du Grand Paris, qui est reconnue en tant que coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire, les établissements publics territoriaux, ainsi que la ville de Paris (cf. articles L.5219-1-II-5° et L.5219-5-III du code général des collectivités territoriales). Selon l'article L.5219-1-II-5° précité, la Métropole du Grand Paris a compétence pour l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM), « *en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable* ».

L'élaboration du SCoT doit être l'occasion de contribuer à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à répondre aux enjeux de la transition énergétique. Concernant l'amélioration de la sobriété énergétique dans le secteur du bâtiment, 1er consommateur d'énergie en France, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) « *peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées* » (cf. article L.141-22 du code de l'urbanisme).

Loi dite « Égalité et Citoyenneté »

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté** conforte l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT. L'un des objectifs de cette loi est la lutte contre les ségrégations sociales et territoriales, pour mieux concilier dans les territoires égalité des chances et mixité sociale. Le SCoT métropolitain se doit de porter ces enjeux, afin de jouer pleinement son rôle dans le développement équilibré des villes et des territoires.

I.2 Rapport avec les documents de rang supérieur

Article L131-1 du code de l'urbanisme.

Les articles L.131-1 à L.131-3 précisent les lois, plans et schémas régionaux que le SCoT doit prendre en considération, dans un rapport de compatibilité ou de simple prise en compte. Y figurent également les documents inférieurs pour lesquels le SCoT est le document de référence (cf. tableau de synthèse en 1.4).

Des rapports hiérarchiques existent entre les différentes normes encadrant le droit de l'urbanisme et s'appliquent aux documents d'urbanisme tels que PLU et SCoT. Le droit positif précise ces notions.

- **La compatibilité** d'un document avec une norme supérieure requiert dudit document qu'il « *ne fasse pas obstacle* » par ses dispositions à l'application du document supérieur ou qu'il « *ne lui soit pas manifestement contraire* » (cf. Conseil d'État, 12 décembre 2012, n° 353496).
- **La prise en compte** est moins stricte que la compatibilité. Elle implique que le document inférieur n'ignore pas les objectifs généraux de la norme supérieure. En outre, le document inférieur peut comporter une disposition contraire au document supérieur, à condition de le motiver. En effet, selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

1.2.1 Documents supérieurs en relation de compatibilité

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-directeur-de-la-region-ile-de-france-a5197.html

Le SDRIF, approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 le 27 décembre 2013, constitue un document de planification stratégique et prospectif du développement du territoire francilien et de préservation des équilibres sociaux et environnementaux à l'horizon 2030. Il est défini à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Il est composé de six fascicules dont **seul le troisième a une portée normative** : « **Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT)** ».

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

5 Espace urbanisé à optimiser

6 Quartier à densifier à proximité d'une gare

7 Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

8 Secteur d'urbanisation préférentielle

9 Secteur d'urbanisation conditionnelle

10 Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

11 Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

12 **Les fronts urbains d'intérêt régional**

13 **Les espaces agricoles**

14 **Les espaces boisés et les espaces naturels**

15 **Les espaces verts et les espaces de loisirs**

16 **Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer**

17 **Les continuités**
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)

18 **Le fleuve et les espaces en eau**

Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF

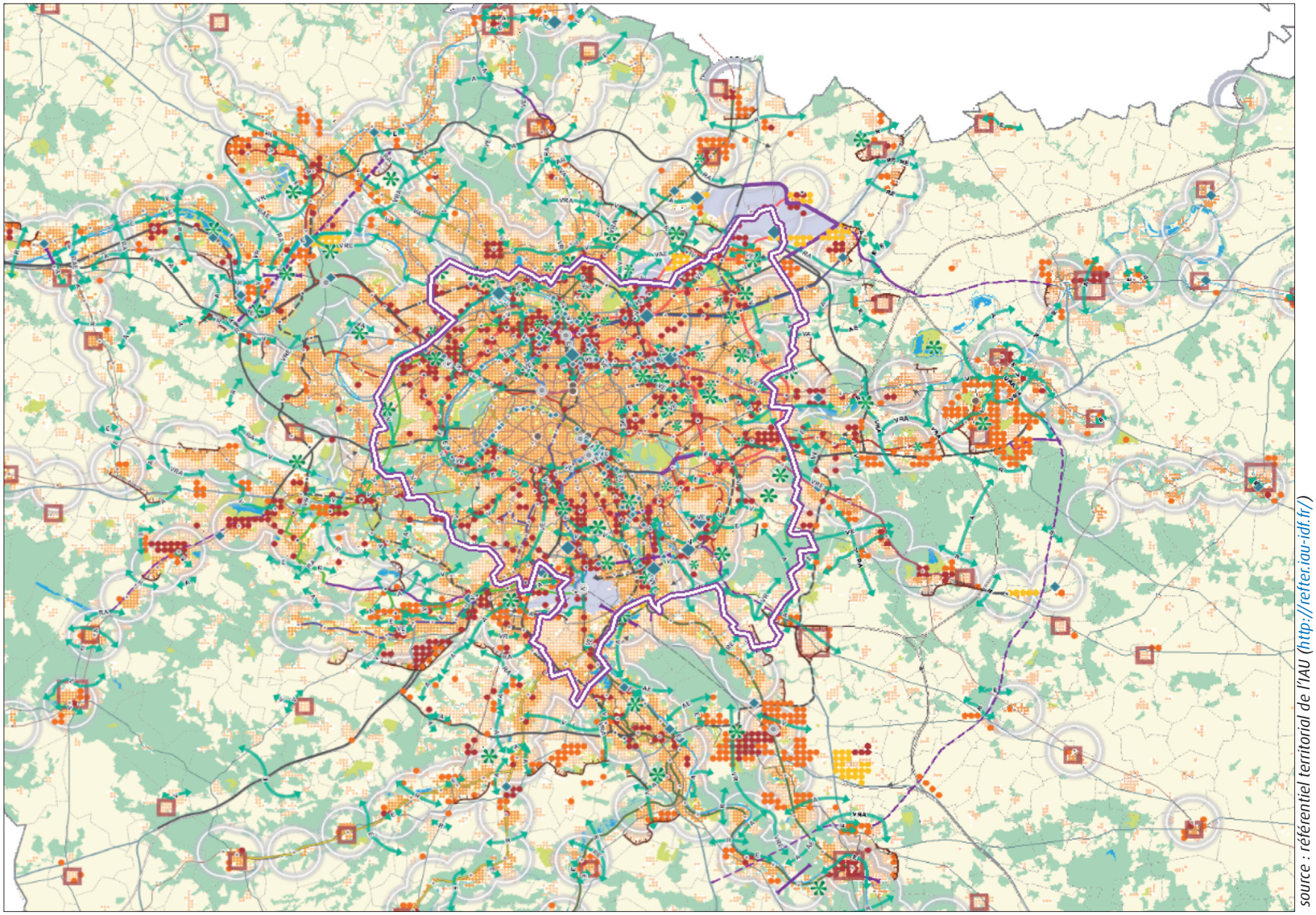

source : référentiel territorial de l'IAU (http://refter.iau-idf.fr/)

Le projet spatial régional repose sur 3 piliers :

- **Relier et structurer** : il s'agit de favoriser la mobilité quotidienne des franciliens en se fondant sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche, vélo), qui réponde ainsi aux objectifs d'un développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent. La mise en œuvre de cette mobilité doit également être cohérente avec les objectifs de « compacité » urbaine et de mixité des fonctions.
- **Polariser et équilibrer** : construire un espace francilien multipolaire, en priorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, parallèlement, en densifiant les espaces déjà urbanisés. Il s'agit de limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés. La densification et les capacités d'extension urbaine doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux. Les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics, etc) doivent être renforcés. Concernant l'urbanisation nouvelle et l'urbanisation renouvelée, elles doivent être maîtrisées afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.
- **Préserver et valoriser** : ce pilier du schéma directeur met l'accent sur la nécessité de préserver les espaces ouverts, avec leurs destinations spécifiques et leurs différentes fonctions : espaces agricoles, boisés, naturels ou espaces verts et de loisirs. Il importe notamment de maîtriser les fronts urbains, limites entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, et de développer les continuités entre ces espaces naturels qui favorisent la biodiversité.

Le fascicule 3, relatif aux orientations réglementaires, est constitué d'un document écrit détaillant les orientations fondamentales du schéma directeur et d'une carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT). C'est au regard de ces deux documents que s'apprécie la compatibilité des documents de rang inférieur, dont le SCoT métropolitain.

Il est précisé que : « *la CDGT, à l'échelle du 1/150 000, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2008. De ce fait les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 ha dans l'agglomération centrale et d'une superficie inférieure à 15 ha hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans ce fascicule. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés, ainsi que celles des éléments présentés symboliquement sur la CDGT du SDRIF, dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de la carte méconnaîtrait ces principes*. »

Les piliers et orientations fondamentales du SDRIF

(cf. fascicule 3 : orientations réglementaires)

Pilier 1 : relier et structurer

En matière de transports et de déplacements, le SDRIF évoque la nécessité d'un « *développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent*. »

Le développement des moyens et modes de transports vise à être en cohérence avec les objectifs de « *compacité urbaine et de mixité des fonctions* ». Le développement urbain qui sera par ailleurs prévu dans les projets locaux devra être en lien avec le niveau de desserte existant ou prévu à terme.

La mobilité des franciliens ne doit pas exclusivement reposer sur le réseau de transport collectif régional, mais aussi recourir aux modes actifs tels que la marche et le vélo. **Le SDRIF intègre en effet des orientations du plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF), qui préconisent d'une part, la réduction de l'usage de la voiture individuelle au bénéfice de l'usage des transport en commun (TC), dont la trame est renforcée, d'autre part, le développement des divers modes alternatifs de déplacement**.

Cette mobilité au moyen des modes doux peut s'inscrire dans la trame verte et bleue de la métropole. Le SDRIF demande de pérenniser, rétablir ou créer des continuités entre les espaces ouverts, qui peuvent être le support de plusieurs fonctions : espaces de respiration, continuités écologiques, liaisons vertes...(cf. fascicule 3 du SDRIF, p. 44-45).

Le SCoT métropolitain devra par ailleurs veiller à permettre la réalisation des projets des transports, notamment ceux liés au « Nouveau Grand Paris des transports ». Le schéma directeur régional précise en effet que les documents d'urbanisme ne doivent pas « *compromettre leur réalisation, ni celle des gares et installations y afférent*. »

Dans ses orientations, le schéma directeur régional insiste également sur la nécessité d'une bonne insertion des infrastructures de transport, en veillant à « *maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces*. » De même, dans le cadre du SCoT, la limitation de l'exposition des habitations au bruit et autres nuisances liées aux infrastructures de transport routier ou ferroviaire, ou encore liées à la présence de plateformes aéroportuaires, devra être recherchée.

Concernant le transport de marchandises et la logistique, ils répondent à fois aux besoins industriels et d'échanges commerciaux, et aux besoins de la vie quotidienne des habitants de la métropole. En raison de leur ampleur, le SDRIF préconise une « *optimisation du fonctionnement logistique régional* ». Cette optimisation doit « *s'appuyer sur des sites ferroviaires et fluviaux implantés en zone urbaine dense* ».

L'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité et les implantations d'activités y afférent doivent limiter la consommation d'espace (cf. fascicule 3 du SDRIF, p. 20-21).

Pilier 2 : polariser et équilibrer

Le SDRIF préconise la multipolarité de la région, structurée autour des divers bassins de vie équilibrés. Le territoire métropolitain est marqué par trop de spécialisation économique ou résidentielle, entre d'une part, l'ouest parisien, d'autre part, les territoires situés au nord, à l'est et au sud de la capitale. Le projet de territoire métropolitain doit par conséquent viser à un meilleur équilibre territorial, qui est d'ailleurs un des principes inscrit à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Dans les secteurs concernés par la desserte des réseaux de transports lourds, la multipolarité sera plus affirmée. Le SDRIF encourage par ailleurs la construction de quartiers denses et mixtes sur ces secteurs privilégiés en raison de leur niveau de desserte, mais aussi les grandes zones mutables, les quartiers dégradés d'habitat social, ou proches des grands axes urbains.

Les grandes opérations de renouvellement urbain pourront être l'occasion de faire émerger des quartiers denses, mieux équilibrés sur le plan fonctionnel, économique, social et environnemental, disposant d'une offre d'équipements commerciaux, culturels, sportifs ou universitaires riche et variée, permettant la création de centralités dynamiques.

Les enjeux liés aux déplacements et à la mobilité sont sous-tendus par les impératifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le développement urbain doit être réalisé en priorité par densification des espaces déjà urbanisés.

En accord avec les principes inscrits à l'article L.101-2, l'un des objectifs essentiels d'un document d'urbanisme est le développement urbain maîtrisé associé à une utilisation économe des espaces naturels et à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières notamment.

Le SCoT favorisera un développement équilibré du territoire métropolitain, qui limitera la consommation foncière par le renforcement d'une structuration multipolaire, associée à une mise en valeur des divers espaces naturels.

À l'échelle métropolitaine, c'est au travers du schéma que sera traduite la préservation du foncier agricole, la répartition territoriale des zones d'activités ou encore la définition les secteurs d'urbanisation préférentielle des futures extensions urbaines.

Le SDRIF précise ses orientations relatives à l'aménagement, en distinguant **plusieurs typologies d'espaces**.

En espace urbanisé du territoire métropolitain

S'agissant notamment de l'espace urbanisé de la zone centrale, qui concerne le territoire métropolitain, le schéma précise que « *les documents d'urbanisme doivent accroître de façon significative, à l'horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé [...]* ».

- À l'horizon 2030, à l'échelle communale, « *les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat* ». Les communes ayant une densité des espaces d'habitat supérieure à 220 logtements/hectare ne sont pas soumises à ces seuils de 10 % et 15 %, mais doivent tout de même participer à l'effort de densification.
- Dans les communes comprenant des quartiers situés dans un rayon de l'ordre de 1 000 m autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou dans un rayon de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre (tramway, bus à haut niveau de service) cette urbanisation doit être renforcée. Le schéma directeur précise que les documents d'urbanisme locaux doivent alors permettre, à l'horizon 2030 et à l'échelle communale, une « *augmentation minimale de 15 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat* ».
- Le SDRIF repère également des « *secteurs à fort potentiel de densification* ». « *Il s'agit de zones comprenant des emprises mutables importantes ou disposant d'un fort potentiel de valorisation* ». Ce potentiel de mutation majeur ne doit pas être compromis. Ces secteurs doivent « *être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain...*» et « *contribuer de façon significative à l'augmentation et à la diversification de l'offre de logement* ». L'ensemble des dispositions relatives à l'intensification urbaine de la zone urbanisée doit bien évidemment être analysé au regard de la situation locale.

Nouveaux espaces d'urbanisation

Dans certains territoires, le SDRIF offre des capacités d'extension urbaine mais demande qu'elles soient « *maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements* ».

Ces capacités d'urbanisation doivent être évaluées compte tenu des besoins prévisibles à l'horizon 2030 et doivent par conséquent être consommées en fonction des besoins à court et moyen terme, afin de préserver les espaces nécessaires aux besoins futurs. Cette urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant et ne peut porter atteinte à une continuité écologique, une lisière de massif boisé ou un front urbain notamment.

Le SDRIF cartographie ces nouveaux espaces d'urbanisation suivant 3 typologies. Les 2 premières sont représentées par des pastilles colorées, indiquant une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha :

- **les secteurs d'urbanisation préférentielle (symbole 8 de la CDGT)** :
  Il s'agit de secteurs offrant un potentiel de création de quartiers urbains de qualité et une forte densité, grâce notamment à leur desserte en transports collectifs et à l'accessibilité aux équipements et aux services. En outre, le schéma directeur impose généralement une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat dans ces secteurs qui soit au moins égale à 35 logements par hectare (cf. fascicule 3, p. 30).
- **les secteurs d'urbanisation conditionnelle (symbole 9 de la CDGT)** :
  Ce sont des secteurs qui, par leur localisation, leurs caractéristiques et la place qu'ils occupent dans le projet spatial régional, sont porteurs de potentialités de développement urbain à terme, qu'il convient de ne pas obérer. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect d'une condition de desserte. Spécifiquement, en ce qui concerne pour la métropole le secteur de Tremblay-en-France, l'ouverture à l'urbanisation est « *conditionnée à la réalisation d'une plateforme de fret intermodale embranchée fer* ».
- **les secteurs de développement à proximité des gares (symbole 10 de la CDGT)** :
  Le symbole représente un périmètre d'un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare, autorisant une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. (cf. fascicule 3, p. 31 et 34).

Pilier 3 : préserver et valoriser

Les espaces ouverts du territoire métropolitain doivent être valorisés. Le SDRIF précise que cette « *valorisation passe par une définition précise de leur destination* ». Le schéma directeur distingue les espaces agricoles, boisés, naturels, ainsi que les espaces verts et de loisirs. Diverses fonctions sont assurées par ces espaces :

- économiques ;
- environnementales ;
- sociales ;
- structuration de l'espace régional.

Les fronts urbains d'intérêt régional (FUIR)

Dans le but de préserver ces espaces ouverts, le SDRIF met en place le dispositif des fronts urbains d'intérêt régional. Il s'agit de la « *limite entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, qui représente à la fois une ligne de contact et une épaisseur* ». Les fronts urbains sont représentés par le symbole n° 12 sur la CDGT du schéma directeur.

Le SDRIF impose la maîtrise des fronts urbains, qui doivent fixer une frontière à l'urbanisation. Dans ses orientations réglementaires, le schéma directeur précise qu'il appartient aux collectivités territoriales « *d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme* ». « *Les limites de l'urbanisation existante doivent être, le cas échéant, adaptées, afin de constituer un front cohérent, et maîtrisées et traitées* » afin d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés. Une fois ces limites fixées, elles sont intangibles, « aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir » (cf. fascicule 3, p. 37).

Les espaces agricoles

Lutter contre la régression des terres agricoles est une des préoccupations majeures du SDRIF, qui, dans ses orientations, précise que « *les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver*. »

Outre leur rôle en tant que supports pour les productions alimentaires notamment, ces espaces sont également des espaces de nature, de ressourcement, de calme et d'intérêt paysager. Leur préservation est donc une orientation majeure du SDRIF.

Les espaces agricoles sont représentés sur la CDGT par un aplat (symbole 13). Ils ne sont pas représentés dans l'agglomération centrale lorsque leur superficie est inférieure à 5 ha. Cependant, ces espaces sont également à préserver lorsqu'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert.

Par ailleurs, dans ces espaces, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus (sauf exceptions limitativement

énumérées) toutes les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (cf. fascicule 3, p. 38-39).

Les espaces boisés et naturels

Représentés par un aplat (symbole 14 de la CDGT), le SDRIF demande leur préservation. Ces espaces sont considérés comme fondamentaux par le schéma directeur, car essentiels pour la biodiversité, lieux de ressourcement pour les franciliens et de rafraîchissement pour la métropole. Constitués de massifs forestiers, de boisements isolés ou encore d'espaces naturels tels prairies, tourbières, zones humides..., ils doivent être protégés et pérennisés. Nécessaires à la préservation de la biodiversité, ces espaces jouent également un rôle majeur dans le cycle de l'eau.

Comme pour les espaces agricoles, les espaces boisés et naturels doivent être préservés de toute urbanisation. À titre exceptionnel, des projets d'infrastructures notamment peuvent aussi y être autorisés, avec les mêmes exigences, à savoir l'absence d'autres solutions en espace urbanisé et sous réserve de compensations.

Le schéma directeur organise par ailleurs la protection des lisières de massifs boisés de plus de 100 ha. En dehors des sites urbains constitués (SUC), aucune urbanisation nouvelle (sauf bâtiments à destination agricole) ne peut être implantée dans une bande de 50 m à partir de leur lisière (cf. fascicule 3, p. 40-41).

Les espaces verts et de loisirs

Ils sont représentés par les symboles 15 (aplat), 16 (marguerites). Ce sont d'une part « les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts : les golfs, les hippodromes, les campings », ainsi que les terrains de sports de plein air, et d'autre part des espaces ouverts supports de vocations diverses, telles que parcs et jardins publics, jardins familiaux, bases de loisirs, parcs animaliers, parcs d'attraction, certains parcs de châteaux ou d'abbayes ...

La vocation de ces espaces doit être pérennisée, et dans la ville dense le SDRIF préconise la valorisation des espaces ouverts privés insérés dans la ville. Les espaces verts et de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation.

Concernant les « marguerites », elles sont de tailles différentes, et correspondent aux secteurs déficitaires en espaces verts et espaces de loisirs. Dans ces secteurs le SDRIF demande la création ou l'extension d'espaces verts et de loisirs d'intérêt régional, d'une superficie qui peut être comprise entre 2 et 5 ha pour le niveau intermédiaire, ou est supérieure à 5 ha s'agissant d'équipements de niveau régional. Les documents d'urbanisme des collectivités concernées par ces marguerites doivent notamment permettre la préservation des emprises dédiées aux espaces verts publics existants, ou affirmer prioritairement la vocation d'espaces d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières, non encore urbanisés, ou encore créer ces espaces verts et de loisirs (cf. fascicule 3, p. 42-43).

Le fleuve et les espaces en eau

La Métropole occupe une situation privilégiée, à la confluence de la Marne, de la Seine et de l'Oise, et son territoire est particulièrement concerné par l'ensemble des thématiques liées à la présence de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine. Outre la Seine et la Marne, le territoire métropolitain est irrigué par plusieurs canaux et rivières urbaines, qui ont été mis à mal sous la pression de l'urbanisation.

Le SDRIF préconise la conciliation des différentes ambitions dont font l'objet les réseaux hydrographiques et l'ensemble des milieux associés, notamment la préservation de la biodiversité, le développement du transport fluvial, la gestion et prévention des risques d'inondation. A cela s'ajoute la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Dans ses orientations réglementaires, le schéma directeur précise tout d'abord qu'« *il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme [...]* ». L'urbanisation doit notamment « *respecter l'écoulement naturel des cours d'eau* » et « *permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation (en particulier Bièvre, Croult,...*) » (cf. fascicule 3, p. 46-47).

Il importe également de protéger les espaces sensibles tels les continuités aquatiques ou les zones humides et, lorsque ces continuités ont été interrompues, leur restauration doit être recherchée.

Lors de la mise en œuvre des projets d'aménagement, il convient d'éviter la dégradation de ces éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivières...), ou de perturber leurs fonctionnalités. D'une façon générale, il conviendra par ailleurs d'être attentif aux risques de pollution de ces milieux sensibles.

Le SDRIF identifie également le fleuve en tant que support de sites multimodaux dans le cadre du renforcement de l'armature logistique régionale.L'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux. Les sites existants, tels que les ports de Gennevilliers ou de Bonneuil, doivent être préservés et développés, en intégrant une meilleure mixité des usages, une meilleure intégration de l'équipement dans son environnement et une prise en compte des continuités écologiques.

La trame verte et bleue

L'article L.371-1 du code de l'environnement précise que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.* »

L'article R.371-16 du même code précise que « *La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire* ».

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a valeur de volet régional de la trame verte et bleue (TVB) nationale (cf. L.371-3 du code de l'environnement). C'est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements en Île-de-France.

Le SDRIF reprend à son compte le SRCE. Il met en avant la nécessité de pérenniser les continuités entre les espaces ouverts, en favorisant leur rétablissement ou en en créant de nouvelles « *sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement [...]* » Par ailleurs, le schéma reconnaît comme essentiel à préserver, voire à améliorer, le caractère multifonctionnel des continuités en milieu urbain (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivières urbaines...).

L'article L.141-10 du code de l'urbanisme accorde un rôle clé au SCoT dans la détermination des espaces et sites naturels à protéger. Le SCoT métropolitain devra montrer dans son Programme d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les mesures de son Document d'orientations et d'objectifs (DOO), comment il répond à l'ensemble des objectifs inscrits dans les réglementations de l'urbanisme et de l'environnement précitées.

Le SCoT doit répondre notamment aux objectifs de préservation et de mise en valeur attachés à ces espaces. En effet, l'article L.101-2, 6° du code de l'urbanisme précise qu'un des objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme est « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* »

Dans son rapport de présentation notamment, le SCoT précisera la façon dont il prévoit de répondre aux objectifs fixés par l'article R.371-16 du code de l'environnement précité. Il doit également indiquer les indicateurs de suivi relatifs à la mise en œuvre de la TVB sur le territoire métropolitain. A l'échelle du SCoT, l'analyse environnementale doit permettre l'identification d'une TVB locale en relation avec les territoires voisins, plus précise que celle du SRCE. La cartographie doit être adaptée au territoire du SCoT pour être pertinente et plus précise que celle du SRCE. Il est recommandé une cartographie qui ne soit pas être inférieure au 1 : 50 000 complétée en tant que de besoin sur les secteurs à enjeux par des zooms au 1 : 25 000.

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF)

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF), approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 19 juin 2014, vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part.

L'article L.1214-10 du code des transports rappelle ce lien en précisant que « *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains.* »

- Les articles L.141-13 à L.141-15 du code de l'urbanisme précisent les actions pouvant être inscrites dans le SCoT, en vue de répondre à ces enjeux.

En Île-de-France, l'autorité organisatrice des transports de premier rang est le STIF. Il définit les « *grandes orientations de la politique des transports et de déplacements* » prévues par l'article L141-13.

Le SCoT métropolitain, au travers de son DOO, aura à préciser notamment :

- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- en fonction de la desserte en transports publics réguliers, les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU doivent imposer, ou encore des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Parmi les défis du PDUIF à relever (déclinés en actions opérationnelles), il convient de noter :

- construire la ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
- redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements ;
- agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements ;
- faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Il appartient au SCoT de prendre en considération les grands objectifs du PDUIF en matière de déplacements.

A l'horizon 2020 :

- diminuer de 2 % les déplacements en voitures particulières et 2 roues motorisés ;
- accroître de 20 % les déplacements en transports collectifs (TC) ;
- accroître de 10 % les déplacements en modes actifs (marche et vélo).

Le PDUIF évoque un contexte de croissance prévisionnelle globale de +7 % des déplacements en Île-de-France entre 2010 et 2020.

Les orientations du PDUIF sont disponibles sur : http://pdu.stif.info/

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SAGE)

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ & www.eau-seine-normandie.fr ;

www.gesteau.eaufrance.fr.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme précise que « le *SCoT doit être compatible avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux », et avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus tous deux à l'article* L.212-1 du code de l'environnement. »

SDAGE

Le préfet de la région Île-de-France a approuvé le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, par arrêté du 1er décembre 2015. Cet arrêté fixe pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et le programme de mesures qui y est associé (PDM).

Avec ce nouveau plan de gestion, qui correspond au deuxième cycle de mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), sont tracées, pour les 6 prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin Seine-Normandie. Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % précédemment) et 32 % de bon état chimique pour les eaux souterraines, à l'échéance 2021 (actuellement, l'ultime date butoir de dérogation à la DCE, au terme de laquelle 100 % des rivières devront atteindre le bon état écologique, est fixée à 2027).

Le SDAGE intègre également des exigences de santé et de salubrité publiques liées à l'eau. La limitation des impacts de l'urbanisation et de l'activité humaine sur la ressource en eau est un enjeu que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme. L'aménagement du territoire doit être l'occasion de mettre en œuvre des moyens favorisant la préservation de cette ressource. En lien avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2011-2015), le SDAGE préconise également de développer les économies d'eau et d'assurer une meilleure efficience de l'utilisation de l'eau.

Certaines orientations et dispositions du SDAGE visent spécifiquement les documents d'urbanisme (cf. annexe).

SAGE

Chaque SAGE est issu d'une initiative locale et élaboré de manière collective, il constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permet, à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Conçu par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du secteur, qui rassemble élus, usagers et services de l'État, le SAGE est approuvé par le ou les Préfets de département concernés. Le SAGE vise, d'une façon générale, à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que ceux relatifs à la préservation des zones humides, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, le SAGE se compose de deux parties : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, et le règlement, opposable aux tiers.

Le territoire de la métropole est concerné par les SAGE suivants :

- SAGE de la Bièvre (arrêté d'approbation imminent) ;
- SAGE Marne-Confluence : (en cours d'enquête publique - approbation prévue fin 2017) ;
- SAGE Croult Enghien Vieille Mer : (en cours d'élaboration) ;
- SAGE de l'Yerres : approuvé le 13 octobre 2011 ;
- SAGE Orge-Yvette (en vigueur depuis 2006, révisé en 2014) ;
- marginalement, le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux associés (approuvé en 2013).

Les périmètres territoriaux de ces SAGE sont consultables sur :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/SAGE.map

Certains articles et dispositions des SAGE visent spécifiquement les documents d'urbanisme.

Le règlement d'un SAGE approuvé et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la réglementation sur l'eau. Il faudra donc veiller à associer les animateurs et les structures porteuses de ces SAGE à l'élaboration du SCoT.

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

(article L.566-7 du code de l'environnement)

Le PGRI est un outil issu de la **directive « Inondation » 2007/60/CE**, qui porte la volonté de gérer le risque inondation à une échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Le dispositif arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires sont établies depuis fin 2013 ;
- un Plan de Gestion du risque Inondation (**PGRI**), qui s'impose aux documents d'urbanisme, dont le SCoT, dans un rapport de compatibilité. **L'article L.566-7** du code précité prévoit que ces documents comprennent entre autres *« des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation* ». Ils peuvent en outre « *identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général* » au sens dudit article.

Le document en vigueur en Île-de-France est le PGRI 2016-2021 **du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015** par le préfet coordonnateur de bassin.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, et prévoit des dispositions visant à l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information...). Le PGRI vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire. Les diverses dispositions associées au PGRI sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire (élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...).

Certaines dispositions du PGRI visent spécifiquement les SCoT. Ainsi, le SCoT métropolitain devra mentionner explicitement, dans son rapport de présentation, les plans de préventions des risques naturels (PPRN) s'appliquant sur le territoire intercommunal, ou tout arrêté préfectoral valant PPRN approuvé.

Lorsqu'il est décliné sur les territoires repérés comme étant à risque important (TRI), la stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La métropole du Grand Paris est incluse dans le TRI « métropole francilienne » dont la stratégie locale a été validée par le préfet de région et le préfet de police le 2 décembre 2016. Elle définit notamment les dispositions permettant d'atteindre les objectifs du PGRI.

Nota : le détail du PGRI est traité dans la partie I.5.4

Les dispositions particulières relatives aux zones de bruit des aérodromes

Articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité. Il vise d'une part à organiser l'urbanisation proche des aérodromes, en limitant les constructions à usage d'habitat, notamment, dans les zones de bruit, d'autre part à préserver l'activité aéroportuaire.

Le territoire de la MGP est concerné par les PEB adoptés ou en cours suivants et par des PPBE :

- le PEB de l'aérodrome de Paris-Le Bourget approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2017-0305 du 06 février 2017 ;
- le PEB de l'aérodrome Paris-Orly approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2012/ 4640 du 21 décembre 2012 ;
- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aérodrome d'Orly approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 935 du 14 mars 2013 ;
- le PEB de l'Héliport d'Issy-Les-Moulineaux (92), approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2007-108-1 du 18 avril 2007 ;
- le PEB de l'aérodrome de Roissy Charles-de-Gaule approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 07-044 du 03 avril 2007 (7 communes de Seine-Saint-Denis sont concernées) ;
- le PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville approuvé le 1er juillet 1985 (seulement une commune concernée : Noisy-le-Grand). PEB en cours de révision et seule la commune précitée sera impactée par le nouveau PEB.

Nota : des servitudes sont liées à la présence de plateformes aéroportuaires (voir partie I.5)

1.2.2 Documents supérieurs en relation de prise en compte

Article L.131-2 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise que « *les SCoT prennent en compte : [...],*

- *2° Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement (***voir annexe***) [...],*
- *4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics* (**plus de détail dans le chapitre III**) ;
- *5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement* » (voir § 1.5.4).

Outre les projets portés et soutenus par l'État qui sont présentés au chapitre 3, il convient de mentionner :

- les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Portés par les acteurs locaux, ils ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outils de contractualisation entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et l'État, ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation, en lien avec les autres politiques publiques, en particulier celles liées à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

  Le territoire métropolitain est concerné par le PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes approuvé par la Commission mixte inondation le 15 décembre 2016, et de façon plus marginale, par le PAPI en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Yerres.
- le dossier d'orientations stratégiques pour le fret en Île-de-France, à l'horizon 2025. Conduite par les services de l'État, l'élaboration de ce document a permis de déterminer, en concertation avec les collectivités et les acteurs privés et publics concernés, un diagnostic et des perspectives sur les sujets prépondérants que sont les matériaux de construction, les déchets et les produits valorisables, l'intermodalité, la grande distribution, les filières industrielles, la logistique « du dernier kilomètre », et la prospective et l'aménagement des zones logistiques. Les enjeux relatifs à chaque axe de travail ont ainsi pu être identifiés, et les orientations stratégiques qui constituent le cadre de l'évolution du fret régional ont été définies. Ce cadre stratégique a vocation à être pris en compte par le SCoT Métropolitain.

Le document, sa synthèse et son recueil documentaire sont disponibles avec le lien ci-dessous.

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/document-d-orientations-strategiques-dos-pour-le-a3975.html

Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

En outre, conformément à l'article L.134-1 du code de l'urbanisme, « *Le schéma de cohérence territoriale [...] prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France* ».

Le projet de SRHH, en cours d'adoption, fixe pour 6 ans une stratégie régionale collective. Document de référence des acteurs franciliens de l'habitat et de l'hébergement, le schéma constitue un cadre d'harmonisation des politiques locales pour une efficacité renforcée.

Les objectifs du Schéma sont issus d'une élaboration collective : ils émanent de l'ensemble des acteurs et reposent, pour leur réalisation, sur leur mobilisation conjointe. Cette conception est bien celle de la loi MAPTAM, qui prévoit que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, les programmes locaux de l'habitat, les contrats de développement territorial, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, prennent en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.

Le SDRIF et le SRHH assignent à l'échelle régionale des objectifs de production de logements, de densification et de polarisation, qu'il convient de décliner et préciser dans le PMHH et le SCoT à l'échelle de la métropole et de ses territoires. Le SRHH porte par ailleurs un objectif fort de rééquilibrage des disparités territoriales.

La Métropole doit prendre sa part de l'objectif global de production annuelle de 70 000 logements fixé par l'article premier de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Le SCoT doit être compatible avec le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) qui reprend cet objectif, tout comme le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), que le SCoT doit prendre en compte.

Ainsi, le SCOT doit à la fois :

- fixer l'objectif de production de logements de la métropole à horizon 2030 et les principes qui assurent une juste répartition de l'offre de logements entre les territoires, en tenant compte des évolutions démographiques et économiques et plus globalement des principes énoncés par le SRHH ;
- permettre la réalisation effective des logements prévus à l'horizon 2030, mais aussi à plus court terme, en cohérence avec les objectifs que la métropole retiendra à l'horizon de six ans dans son Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), et annuellement dans le respect de l'objectif de 38 000 logements minimum par an pour la métropole fixé par le SRHH.

Afin de favoriser la production de logements financièrement accessibles, il est souhaitable de limiter les coûts des projets de construction privés et publics : il revient notamment au SCoT de fixer un cadre d'optimisation du foncier qui devra se traduire sous la forme de prescriptions en matière de densification à travers les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

La répartition équilibrée de l'offre de logements sociaux constitue un des principaux leviers pour mettre fin aux logiques ségrégatives. Au-delà du taux de logement social minimal exigé par la loi à l'échelle des communes, le SDRIF et le SRHH proposent un objectif de 31 % de logements locatifs sociaux dans le parc de la Métropole à horizon 2030. Une production annuelle de 22 700 logements sociaux par an serait nécessaire pour que la Métropole réponde à l'objectif du SDRIF. Cette valeur minimale peut être rehaussée au regard des évolutions démographiques et de leurs traductions dans les objectifs globaux fixés par le SCoT.

L'offre de logements sociaux doit être constituée en respectant les répartitions fixées par la loi, à savoir un minimal de 30 % de PLAI et un maximal de 30 % de PLS. Un effort accentué sur la construction de logements très sociaux doit contribuer à produire des logements accessibles pour les plus démunis. Cette production de logements très sociaux en financement PLAI doit être renforcée et sa part dans la production totale devra croître chaque année, notamment pour répondre aux besoins des ménages prioritaires et faciliter la sortie des dispositifs d'hébergement et de logements adaptés.

S'ajoute à cela, concernant le parc de logements existant, les objectifs de la transition énergétique qui se traduisent dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) par un objectif de rénovation énergétique de l'ensemble du parc de logements en 2050 au niveau « BBC rénovation » ou équivalent. Cela correspond à un objectif annuel de rénovation de 125 000 logements par an en Île-de-France jusqu'en 2020, soit une participation de la métropole de 76 500 logements rénovés par an. A partir de 2020 et jusqu'en 2050, cet objectif régional est porté à 180 000 logements rénovés par an.

I.3 Le SCOT est référent pour des documents de rang inférieur

Articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme.

En sa qualité de document d'urbanisme intégrateur de différentes politiques sectorielles de niveau national ou régional, le SCoT devient lui aussi un document de référence pour les documents et plans ci-après :

L.142-1 : « *Sont compatibles avec le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT :*

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ; [...]

*4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ; Concernant la métropole, l'article L.5219-1 du CGCT précise qu'elle doit élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (***PMHH***), dont la compétence lui est confiée à compter 1er janvier 2017 ; [...]*

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4. »

Nota : concernant les **opérations visées au 7°**, l'article R.142-2 précise qu'il s'agit notamment « *des zones d'aménagement différé (ZAD) et les périmètres provisoires de ZAD, des ZAC, des lotissements, des constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés et de la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.* ».

Des compétences partagées entre Métropole et établissements publics territoriaux en matière de planification urbaine.

Sur le territoire métropolitain, le législateur (article L.5219-5, II du code général des collectivités territoriales) a conféré aux Établissements Publics Territoriaux la compétence d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme. Les EPT doivent donc élaborer des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Ces PLUi doivent d'une part être compatibles avec les orientations du SCoT métropolitain, d'autre part s'inspirer du cahier de recommandations que doit comprendre le SCoT à leur attention (cf. paragraphe 2.1.1).

« *L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L.134-1 à L.134-9 du code de l'urbanisme* ».

Des compétences partagées entre Métropole et établissements publics territoriaux en matière d'aménagement.

L'article L.5219-1, II du code général des collectivités territoriales soumet certaines compétences de la Métropole à la définition d'un intérêt métropolitain. Pour ce qui concerne directement le ScoT il s'agit de :

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ou de zones d'activités,
- actions de restructurations urbaines,
- constitution de réserves foncières.

« [...] Lorsque l'exercice des compétences [...] est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris [...]. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées [...] ».

- Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) métropolitain et celui des Établissements publics territoriaux EPT et de la Ville de Paris (cf. articles L.5219-1-II-5° et L.5219-5-III du code général des collectivités territoriales) doivent prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (art. L.229-26 du code de l'environnement).

Autres documents :

Le code des collectivités territoriales (L.5219-1) confie à la métropole la compétence pour l'élaboration d'autres schémas, qui devront forcément avoir des liens de cohérence avec le SCOT. Il s'agit :

- du « *schéma métropolitain d'aménagement numérique* », dans les conditions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article L.1425-2 du CGCT ;
- du « *schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains* », que la MGP établit, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, et qui doit permettre la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Ce schéma a pour objectif de veiller à la complémentarité de ces divers réseaux, notamment pour la mise en œuvre de la procédure de classement prévue par les articles L.712-1 et suivants du code de l'énergie.

I.4 Schéma des liens hiérarchiques entre documents d'urbanisme

L'illustration ci-dessous schématise ces relations. Il est à noter que certains sigles ont pu être modifiés par des textes récents. Par exemple la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a modifié la gouvernance et le contenu des anciens plans climat-énergie territoriaux (PCET), qui deviennent des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Liens entre le SCOT Métropolitain et les autres documents de planification

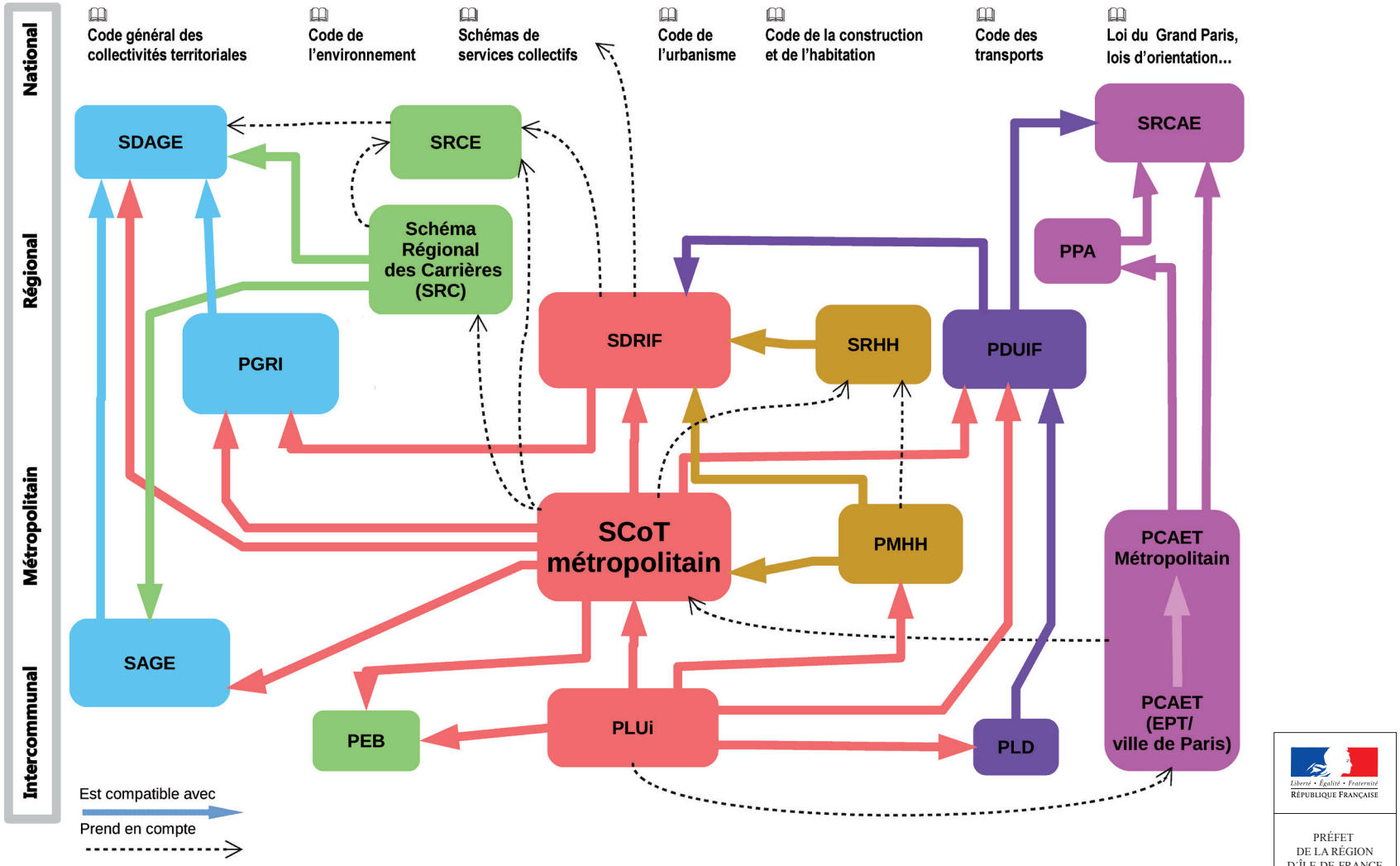

Service de la planification, de l'aménagement et du foncier, DRIEA - mars 2017

I.5 Servitudes administratives devant être prises en compte par le SCoT

Les servitudes administratives affectent le droit du sol et sont établies au profit de la collectivité des citoyens dans un but d'intérêt général. On distingue :

- **les servitudes d'urbanisme**, découlant essentiellement du code de l'urbanisme (cf. L.112-4) ;
- **les servitudes d'utilité publique**, qui sont instituées selon les règles propres à d'autres législations distinctes du code de l'urbanisme (code de l'environnement et code du patrimoine notamment). Une liste dressée par décret en Conseil d'État les répartit en 4 grandes catégories où elles sont codifiées (cf. L.151-43). Elles s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol et concernent plus généralement les documents d'urbanisme locaux tels que le PLU.

Le SCoT n'est pas le document qui intègre l'ensemble des servitudes d'utilité publique. Cette intégration revient au PLUI. Toutefois, les servitudes intégrées dans le PAC ont une influence à l'échelle métropolitaine et doivent être prises en compte par le SCoT.

I.5.1 Conservation du patrimoine naturel

Patrimoine naturel – Forêts

Les forêts de protection du code forestier (servitude A 7)

Principe du classement

L'article L.141-1 du code forestier précise que : « *Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

- *1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;*
- *2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;*
- *3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »*

Conséquence du classement

L'article L.141-2 du code forestier prévoit que « *Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Aucun défrichement, aucune fouille, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement de sol ou dépôt ne peuvent être réalisés en forêt de protection à l'exception des équipements qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains* ».

Situation régionale des forêts de protection en juin 2016

(cf. site DRIAAF : forêts dites de protection)

Il s'agit de servitudes instituées dans le but d'interdire la consommation des espaces forestiers. **Ce classement des grands massifs, par décret en Conseil d'Etat,** poursuit des motifs d'utilité publique : contribuer au bien-être des populations et à la qualité environnementale des territoires. C'est une priorité de la politique forestière de l'État.

La protection du patrimoine foncier forestier est un des objectifs identifiés dans les Orientations régionales forestières (ORF) approuvées en 2000, qui définissent la politique forestière de l'État en région, avec notamment le recours à la procédure de classement en forêt de protection (L.141-1 du code forestier) : « Il est souhaitable [...] de généraliser le classement en forêt de protection principalement pour les forêts de la proche couronne et pour les forêts les plus fréquentées de la deuxième couronne ». Ce classement constitue en effet un enjeu particulier en zone péri-urbaine où le rôle multifonctionnel des espaces boisés est à la fois plus affirmé et fragile.

En leur qualité de service administratif territorialement compétent, les services de la Direction régionale interdepartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) doivent **obligatoirement** être contactés préalablement à toute demande relative aux exceptions précitées. Il est par ailleurs recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement des PLU.

Le territoire du SCoT est concerné par :

- la **forêt de Fausses Reposes** (environ 610 ha sur les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Classement par décret n° NOR : AGRF0762417D du 23 août 2007 ;
- le **massif de l'arc boisé du Val-de-Marne** (2 900 ha sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne).

Des informations supplémentaires sur les forets de protections sont disponibles sur :

http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/La-foret-de-protection

Patrimoine naturel – Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces identifiés dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Des continuités diverses permettent les interconnexions entre ces réservoirs de biodiversité et contribuent à leur pérennisation et à leur richesse.

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés par le **SRCE** et repris par le SDRIF comme espaces à préserver. Plusieurs des outils utilisés afin de protéger ces espaces sensibles sont présents sur le territoire de la métropole. Il s'agit :

- des inventaires ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- du classement en réserve naturelle ;
- des arrêtés de protection de biotope (APB) ;
- du classement en site Natura 2000.

Inventaire patrimonial : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-inventaires-des-zones-naturelles-d-interets-r372.html

Textes de référence

- Article L.411-5 et R.411-22 à R.411-30 du Code de l'environnement ;
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF ;
- Circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

Acte juridique d'institution

Le préfet de région (Direction régionale et interdépartementale de l'environement et de l'énergie, DRIEE), après validation par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des données recueillies par les spécialistes régionaux, les transmet sous forme de base de données normalisée au Muséum national d'histoire naturelle, qui les centralise, les évalue, les confirme et les intègre au fichier national. L'inventaire Zone naturellle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF seconde génération a été validé en 2016 pour l'Île-de-France et est disponible sur le portail de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Les ZNIEFF de **type I** sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles aux atteintes et transformations même limitées. Les zones de **type II** sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Une fiche avec les caractéristiques du milieu et les espèces est disponible pour chaque ZNIEFF.

Sur le territoire métropolitain, les ZNIEFF sont essentiellement réparties dans les massifs boisés, sites Natura 2000 et les secteurs concernés par les APB.

Effets juridiques

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. En lui-même, cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Cependant, étant intégrés dans la cartographie de la Trame verte et bleue du SRCE (et donc du SDRIF), en tant que réservoirs de biodiversité, les ZNIEFF bénéficient à ce titre des objectifs de protection de la TVB du territoire métropolitain.

Protection réglementaire : réserve naturelle

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-regionales-r1325.html

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

On distingue notamment les réserves naturelles nationales (RNN), et les réserves naturelles régionales (RNR). Les réserves naturelles font l'objet d'un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour une durée de cinq ans. Ce plan prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux.

Textes de référence

- Articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-30 à R.332-48 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles (BO Min. Ecologie, n° 8, 30 avril 2006).

Acte juridique d'institution

Décret, arrêté ministériel ou délibération du Conseil régional.

Effets juridiques

Le classement en réserve interdit toutes les activités susceptibles de porter atteinte au milieu naturel ou aux populations d'espèces animales et végétales. Les sujétions suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe (article L.332-7 du code de l'environnement). Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en RNR est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement. De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au président du Conseil régional par le vendeur (article. L.332-7 du code de l'environnement). Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le Conseil régional (article. L.332-9 du code de l'environnement).

Sur le territoire de la MGP

Le territoire métropolitain est concerné par la réserve naturelle régionale de la vallée de la Bièvre (Antony, Verrières-le-Buisson) instaurée par arrêté du Président du Conseil régional du 9 juillet 2009. Par arrêté du 15 juillet 2009, le président du Conseil régional a désigné le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération (SIAAP) et le Centre ornithologique Île-de-France (CORIF) co-gestionnaires de la RNR et le plan de gestion a été validé en 2014 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Protection réglementaire : arrêté de protection de biotope

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-appb-r174.html

Les arrêtés de protection de biotopes (APB) sont des outils de protection forts qui concernent un espace pouvant être très limité. Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).

Il peut arriver que le biotope protégé soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée, notamment pour les chiroptères.

Textes de référence

- Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Acte juridique d'institution

La protection de biotopes est instituée par un arrêté préfectoral.

Effets juridiques

- Un arrêté de protection de biotopes peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.
- D'une manière générale, l'arrêté peut donc soumettre certaines activités à autorisation. Il peut également en interdire ou réglementer d'autres (dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires, etc.). En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.

Ces espaces protégés sont importants sur le territoire de la Métropole.

En Seine-Saint-Denis

Ils concernent 5 sites pour une superficie totale d'environ 300 ha :

- Alisiers du plateau d'Avron (arbuste type sorbier) ;
- Bois de Bernouille (tritons, chauve-souris, 6 oiseaux, une plante aquatique) ;
- Glacis du fort de Noisy-le-Sec (1 crapaud) ;
- Mares du plateau d'Avron (2 crapauds et 3 tritons) ;
- Bois Saint-Martin (1 crapaud, 1 grenouille, 4 tritons, 1 salamandre, 3 oiseaux, 1 lézard, 1 espèce végétale : l'Obélie brûlante).

En Val-de-Marne

Dix îles composent l'arrêté de protection du « biotope des îles de la Marne de la boucle de Saint Maur », pour une superficie d'environ 5,3 ha (13 ha au total avec la zone tampon autour des îles). Cet APPB concerne 2 espèces végétales, 4 oiseaux, 1 poisson.

Parmi ces îles, trois îles, propriété du département du Val de Marne (îles de l'abreuvoir, des Gords et de Pissevinaigre), constituent également l'**espace naturel sensible** du département dénommé « *réserve départementale des îles de la Marne* ».

Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) des départements sont des outils de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière (en mobilisant la taxe d'aménagement) ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public. Sur le territoire de la métropole, ils sont reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain et renforcent le réseau des réservoirs de biodiversité.

Protection communautaire – Sites Natura 2000

Articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement.

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r171.html

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Textes de référence

- Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-29 du code de l'environnement ;
- Articles L.142-2, R.111-28, R.122-2, R.123-2-1 et R.141-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS ;
- Circulaire du 21 novembre 2007 (DNP/SDEN/ n° 2007-3) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 15 avril 2010 (DGALN / DEB/SDEN) relative à l'évaluation des incidences ces projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000.

Acte juridique d'institution

- Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 et inscription sur la liste biogéographique communautaire pour les ZSC.
- Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000.

Effets juridiques

Les mesures de gestion et de conservation définies dans le document d'objectif (DOCOB) d'un site Natura 2000 ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces poursuivis sur le site.

L'article L.414-1 du code de l'environnement précise que « *les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces* ».

En l'occurrence, l'article L.414-4 du même code précise que les plans, programmes et projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, « *doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.* ».

Sur le territoire de la MGP

Le territoire métropolitain est concerné uniquement par le site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis, désigné zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté ministériel du 26 avril 2006 au titre de la directive Oiseaux, qui se compose de 15 entités (il s'étend sur 1 157 ha et concerne sur 20 villes de Seine-Saint-Denis) (cf. site de la DRIEE).

Il s'agit d'un site exceptionnel à protéger, puisque sur les 26 000 sites Natura 2000 de l'Union européenne, c'est le seul à être intégralement situé en zone urbaine. Il constitue le poumon vert nécessaire aux habitants du département, et comporte une biodiversité remarquable en plein milieu urbain. L'objectif du département de relier les différentes entités du site par le « chemin des parcs » contribuera à le conforter.

Chacune de ces entités prise isolément est fragile : la préservation des lisières et de l'intégrité des périmètres dans ses différentes entités est donc cruciale pour maintenir la cohérence de la structure et de la fonction écologique de ce site Natura 2000 dans sa globalité.

Il convient de noter que les différentes entités du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis sont également réservoirs de biodiversité au SRCE et espaces verts à préserver au SDRIF. Le projet de SCoT doit donc être particulièrement attentif aux objectifs de protection de ces espaces.

Site Natura 2000 de Seine-St-Denis

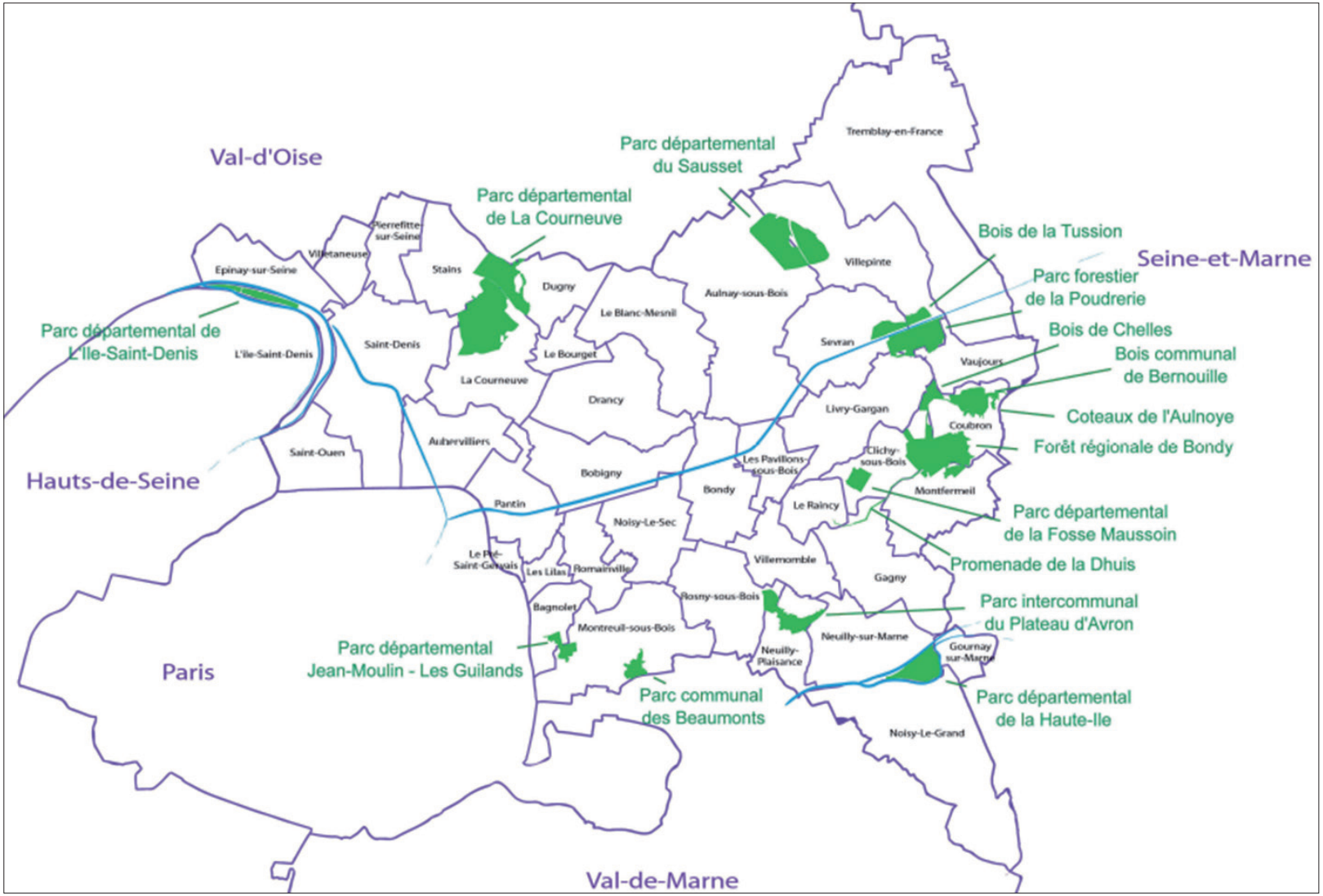

Patrimoine naturel : les continuités écologiques

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r31.html

Les continuités écologiques, précédemment évoquées dans le pilier 3 du SDRIF, sont composées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Sur le territoire de la Métropole, les continuités identifiées au SRCE comprennent non seulement les réservoirs de biodiversité précités et les corridors à préserver ou restaurer à l'échelle régionale, mais aussi des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain (espaces naturels sensibles, sites classés au titre du patrimoine naturel, cimetières arborés, autres espaces verts...) et les liaisons reconnues pour leur intérêt écologique comme les liaisons entre les grands espaces verts intra et périurbains, le long des canaux, le long des berges herbacées ou arborées des infrastructures...

L'ensemble de ces continuités identifiées au SRCE est à prendre en compte dans le SCoT qui doit viser à les préserver et restaurer. Il doit également analyser les continuités pertinentes à l'échelle du SCoT pour les préserver et restaurer.

La métropole est un espace urbain très densément peuplé et artificialisé. Les espaces naturels et verts présentent la particularité d'être fréquemment isolés et enclavés dans le tissu urbain, ce qui rend les connexions terrestres difficiles et leur fonctionnalité écologique altérée.

On trouve également encore quelques espaces agricoles, des cultures maraîchères et des vergers sur les marges du territoire (secteurs au sud de l'aéroport de Roissy et autour de Rungis et d'Orly, à Vigneux-sur-Seine...).

Les vallées constituent les continuités écologiques les plus importantes bien que leur fonctionnalité soit altérée par l'artificialisation des berges et des arrière-berges.

L'artificialisation, voire la fermeture totale de certains cours d'eau a pu entraîner la disparition de certains d'entre eux. La Bièvre, la Morée, le Croult, le Petit Rosne, le Rosne, La Vieille Mer, le Sausset, le Ru de Rungis sont autant de cours d'eau dont la fonctionnalité est aujourd'hui très altérée voire empêchée sur certains tronçons. La restauration de ces milieux aquatiques dégradés et la reconquête de leurs fonctionnalités écologiques représentent un enjeu majeur pour la continuité écologique intra urbaine en particulier.

Patrimoine naturel - les espèces protégées

Les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont potentiellement présentes partout sur le territoire de la Métropole, en particulier dans les réservoirs de biodiversité mais pas seulement : les friches en milieu urbain, parcs urbains et bâti peuvent abriter des espèces protégées.

Concernant tout projet d'aménagement, afin de déterminer si des espèces protégées sont présentes et si des impacts du projet en question sont prévisibles, un diagnostic faune-flore fondé sur des inventaires complets est nécessaire.

En cas d'impact sur des espèces protégées, l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire au projet. Les trois conditions réglementaires à l'obtention d'une dérogation sont :

- le motif s'inscrit dans l'un des 5 cas prévus (intérêt public majeur du projet le plus souvent) ;
- il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Textes de référence

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cadre-reglementaire-a138.html

Patrimoine naturel et culturel - Monuments naturels et sites

Articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sites-r1243.html

Principe du classement

Textes de référence :

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites est codifiée aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnemen.

Institution par décret en Conseil d'État.

Portée juridique

Cette loi vise à conserver des portions du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire et qui méritent d'être préservés de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation). Ces critères conduisent à protéger des entités d'une grande diversité :

espaces naturels, paysages marqués par l'empreinte de l'homme, écrins paysagers d'ensembles monumentaux. Deux niveaux de protection ont été instaurés :

- le classement d'un site symbolise la reconnaissance d'un patrimoine commun à la nation et correspond à la volonté de placer son évolution sous le contrôle de l'Etat.
- l'inscription concerne un lieu dont l'intérêt est suffisant pour que son évolution soit surveillée de près.

Un site classé ou inscrit est une servitude d'utilité publique. À ce titre, l'arrêté ou le décret de classement, et le plan de délimitation du site, sont annexés aux POS ou PLU et aux cartes communales. L'article L.341-1 précise le contenu de cette servitude : « *il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ».

Les sites protégés ne comportent pas de documents spécifiques de gestion ayant valeur réglementaire. Toutefois, tout aménagement susceptible de modifier - même de manière temporaire - l'état ou l'aspect des lieux revêt un caractère dérogatoire soumis à autorisation spéciale (L'article L.341-10 du code de l'environnement précise que : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* »). voir http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_siteclasse_janvier_2017v3internet.pdf)

Par ailleurs, des interdictions sont liées à cette servitude, notamment : la publicité, le camping et le stationnement isolé de caravanes, les carrières, les villages de vacances, ainsi que l'obligation d'enfouir les réseaux (lignes électriques et téléphoniques). Concernant les sites inscrits, les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'ABF. Ce dernier dispose d'un avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis de l'ABF est conforme.

D'une manière générale, sur les périmètres de sites, le SCoT métropolitain devrait s'accorder à la vocation de la protection : là où des sites ont été instaurés pour protéger et mettre en valeur un paysage urbain (allées, cités jardins, ensembles urbains, cimetières...), les prescriptions réglementaires devraient en préserver le tissu. A contrario, si le site a été institué pour des critères « pittoresques » et « historiques » avec des motifs de préservation de paysages naturels et agricoles (parcs, îles, rivages, perspectives...), ces espaces doivent être identifiés tels quels au SCoT.

Le territoire du SCOT est concerné par :

- à Paris : 25 sites classés et 3 sites inscrits,
- dans les Hauts-de-Seine : 29 sites classés et 34 sites inscrits,
- en Seine-Saint-Denis : 3 sites classés et 6 sites inscrits,
- dans le Val-de-Marne : 12 sites classés et 15 sites inscrits,
- dans l'Essonne : 4 sites classés et 7 sites inscrits.

Comprendre les paysages de la Métropole et leurs caractéristiques, pour en identifier les enjeux

Malgré l'action de l'homme et l'artificialisation de la ville, il demeure des lignes de force issues de la géographie qui, lorsqu'elles existent, lorsqu'elles peuvent être révélées, redonnent une visibilité et une lisibilité à la ville, restituent un confort d'usage, et construisent la qualité paysagère d'un projet.

La grande qualité du paysage métropolitain réside dans ses larges panoramas qui s'appréhendent aisément à l'échelle de l'habitant. La géomorphologie du bassin parisien réserve à la cuvette parisienne, point de confluence de la Marne avec la Seine, une place cardinale, au centre d'un amphithéâtre dominé par des reliefs d'altitudes modestes orientés sur la diagonale armoricaine nord-ouest/sud-est. Ainsi, les pays « historiques » de plaines et plateaux (le Vexin, le Mantois, la Beauce, le Gâtinais, la Brie, le Valois) gravitent autour de la capitale.

Cette structure radio concentrique, amène ces grands paysages jusqu'au cœur de Paris :

- au sud et à l'ouest, des coteaux boisés surplombent la plaine alluviale (de Marly et de Saint-Cloud, Mont Valérien, terrasse de Saint-Germain),
- au nord et à l'est la pénéplaine est ponctuée par des buttes témoins (Butte du Parisis, Pinson, Montmartre, Ménilmontant, Romainville et Vaujours, etc.).

Ce relief dispose ainsi de nombreux belvédères ouverts ou de parcours paysagers autour de Paris qu'il convient de préserver.

L'action de l'homme a renforcé ou atténué cette géomorphologie :

- Les massifs boisés aux franges de Paris ont été prolongés par les bois parisiens, les grands domaines (forêt de Meudon), les parcs (parc de Sceaux, parc de la Courneuve, etc) et des jardins en cœur de ville qui constituent autant d'espaces ouverts et de respirations pour la métropole et dont les tracés sont des vecteurs de découverte.
- Les vallées d'aspect plus compartimenté et parfois champêtres comme la Bièvre et la Marne et les plaines qui s'insinuaient au centre de la métropole ont été parfois niées par les processus d'urbanisation (busage, occultation par des infrastructures, effacement de la trame foncière). Nombres de leurs caractéristiques (tracés historiques, formes rurales, ensembles urbains homogènes, lisières...) méritent d'être sauvegardées, tout particulièrement sur des secteurs appelés à de profondes transformations. Les plaines bénéficient d'espaces ouverts et de respirations (champs cultivés, stades, infrastructures de transports, parcs) constituant autant de continuités à conserver ou à créer. Ces éléments sont des vecteurs de découverte. Ils structurent les territoires et participent à leurs identités.
- Les silhouettes urbaines caractéristiques : les ensembles immobiliers homogènes des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, les tissus pavillonnaires arborés, les tours de La Défense, constituent des repères bâtis.

Nature et paysage protégés en Île-de-France (2017)

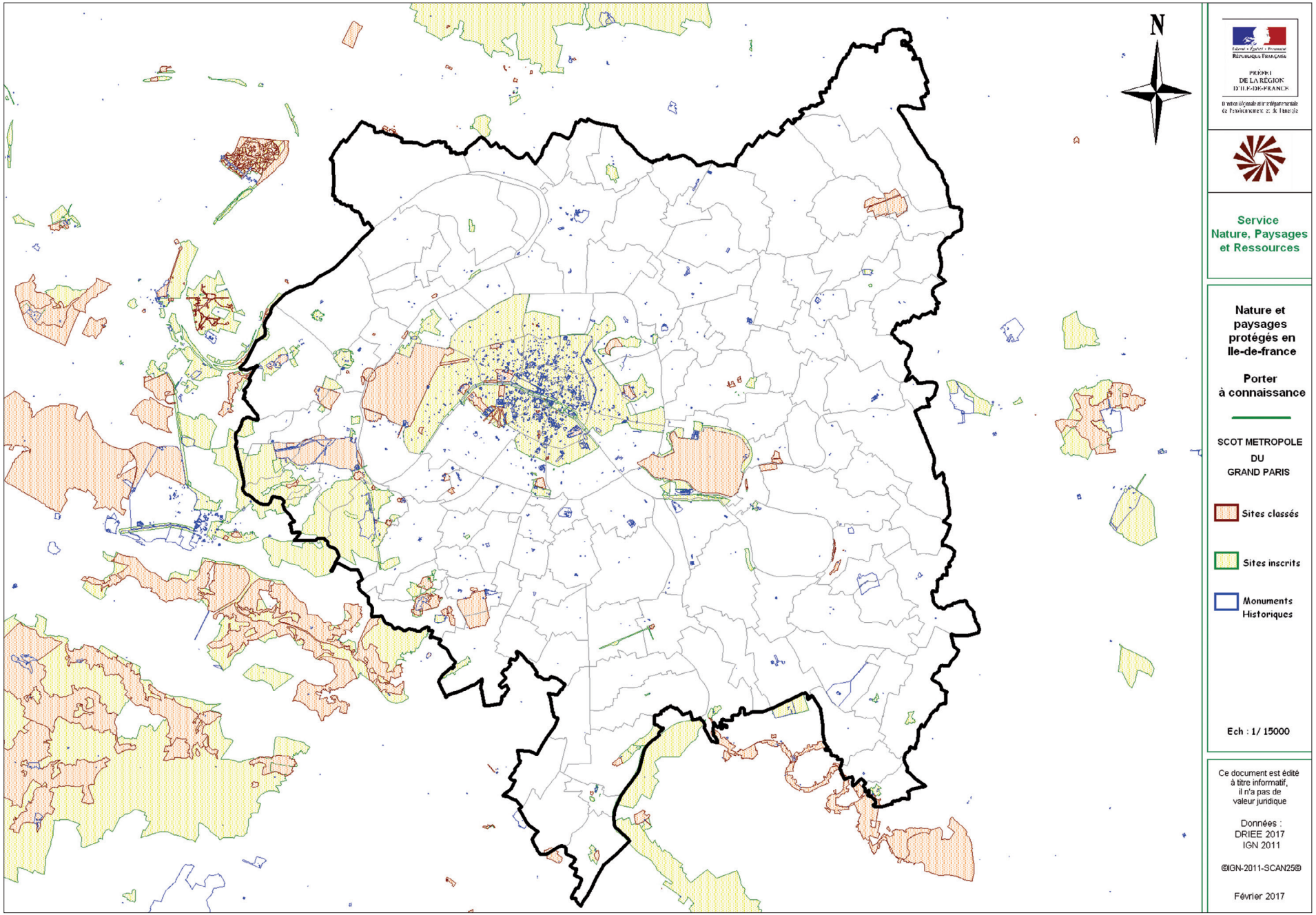

Patrimoine naturel – Eaux

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Une description de l'organisation de la gestion de l'alimentation en eau sur le périmètre concerné devra être présente. Celle-ci mentionnera en particulier :

- les captages AEP (AP de DUP le cas échéant),
- les réseaux existants,
- les usines de traitement des eaux,
- un point sur la conformité de l'eau distribuée pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (mention des dérogations éventuelles pour distribution d'une eau non conforme),
- les zones critiques tant pour des problèmes de qualité que de quantité disponible (ressources de secours, interconnexion),
- les projets majeurs à venir (interconnexion...),
- les ressources privées destinées à la consommation humaine (autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille).

L'ensemble de ces informations doivent permettre d'aboutir à un état des lieux qui permettra de veiller à l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du SCoT et les moyens mobilisables.

Périmètre de protection des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique) :

Principe du classement

L'article L.1321-1 du code de la santé publique prévoit que : « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.*

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L.1323-1 »

Cette servitude (AS1) permet d'assurer la protection de la qualité des eaux dans le cadre de travaux de prélèvement d'eau potable, en prévoyant la mise en place de périmètres de protection dans lesquels tous travaux ou aménagement peuvent être réglementés.

Conséquence du classement

L'article L.1321-4 du code de la santé publique précise :

« Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, [...] est tenue de :

- *1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;*
- *2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;*
- *3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;*
- *4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;*
- *5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;*
- *6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. »*

Le territoire métropolitain présente les périmètres de protection de captages d'eau potable suivants :

- prises d'eaux superficielles de Suresnes (Hauts-de-Seine), Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), Orly, Choisy-le-Roi, Joinville-le-Pont (Val-de-Marne), et Viry-Chatillon (Essonne) ;
- prises d'eau souterraines de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres (Val-de-Marne), et Viry-Chatillon (Essonne).

Sont par ailleurs en cours de définition les périmètres de protection des prises d'eau souterraines de Pantin, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil et Le Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis).

Cours d'eau (article L.215-7-1 du code de l'environnement)

Les cours d'eau présents sur le territoire de la Métropole, busés ou à l'air libre, sont visibles sur la cartographie disponible sur le site de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-de-paris-proche-r1436.html). Leur localisation dans les documents d'urbanisme est indispensable pour étudier les opportunités de réouverture et de valorisation offertes par les projets de développement du territoire métropolitain.

Zones humides (article L.211-1 et suivants du code de l'environnement) : elles jouent un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. L'article L.211-1-1 précise que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général* ».

(plus d'informations : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map ; également : un plan d'action national pour la sauvegarde des zones humides lancé par le ministère de l'Ecologie le 1er février 2010.)

La disposition D6.86 du SDAGE Seine-Normandie recommande aux documents d'urbanisme d'identifier les zones humides dans leur zonage et d'y associer des règles permettant d'y limiter les impacts causés par des aménagements. Afin de mettre les documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT en compatibilité avec cette disposition, les principaux outils d'identification concernant le territoire de la Métropole du Grand Paris sont :

- les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), qui recensent en différentes classes, selon le degré de connaissance et de validation de la donnée, des zones humides identifiées, ainsi que des zones potentiellement humides dont il incombe au porteur de projet de confirmer ou infirmer la nature humide des sols avant tout impact qui devra être autant que possible évité ou réduit et, à defaut, compensé dans le cadre défini par le SDAGE ;
- les études d'identification de zones humides menées par les structures porteuses des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui précisent les enveloppes d'alerte DRIEE à l'échelle du territoire concerné par le SAGE. Ces études peuvent préciser au 1 / 5 000ème la présence de zones humides sur une commune et correspondent ainsi à l'échelle des PLU/PLUi qui peuvent reprendre directement cette donnée.

I.5.2 Patrimoine culturel

Patrimoine culturel – Monuments historiques

Il existe aujourd'hui en France de nombreux sites possédant une forte richesse patrimoniale. Ce sont les villes, villages et quartiers les plus remarquables du pays. Ils sont constitutifs d'une histoire commune, d'une manière d'habiter et de vivre ensemble qui attirent et qu'il importe de préserver et de mettre en valeur. Le territoire national est en effet l'une des destinations touristiques les plus prisées. L'Île-de-France, dont le territoire de la MGP, dispose pour sa part d'une incontestable richesse à ce niveau. Le projet de territoire du SCoT s'attachera à favoriser l'attractivité de son territoire dans ce domaine également.

Monuments historiques

Principe du classement

Concerne la protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-1 à L.621-33 du code du patrimoine.

L'article L.621-1 clarifie le contenu de la servitude et son champ d'application : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.* »

Conséquence du classement

Les articles suivants tirés du code du patrimoine permettent d'appréhender les principaux effets du classement des immeubles au titre des monuments historiques :

- article L.621-9 : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.* » ;
- article L.621-22 : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné » ;*
- article L.621-20 : « *Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que l'autorité administrative aura été appelée à présenter ses observations.* ».

Le territoire du SCoT est concerné par :

- 2308 monuments historiques (382 monuments classés, 1799 inscrits, 127 de protection mixte) dont 40 monuments sont propriété de l'État.
  Les monuments historiques représentent une densité de 2,8 monuments par km² avec une très forte disparité entre Paris qui compte 1955 monuments historiques sur un total de 2308 monuments dans l'espace métropolitain, soit 17,58 MH/km² (0,81 MH/km² pour le département des Hauts-de-Seine (156 MH) et la commune d'Argenteuil, 0,3 MH/km² pour la Seine Saint Denis (72 MH), 0,44 MH/km² pour le Val-de-Marne et les 6 communes des Portes de l'Essonne (125 MH).

- **Les Domaines nationaux (article L.621-34 du code du patrimoine)**
  Aucun domaine national au sens de la loi LCAP n'a été créé à ce jour dans la Métropole.
  Un décret en Conseil d'État fixant une première liste de Domaines Nationaux et leurs périmètres est en cours de préparation ; cette liste comprend le Palais de l'Élysée et le Domaine du Louvre et des Tuileries.
  La liste sera complétée ultérieurement au fur et à mesure de la réalisation des études nécessaires à la précision des périmètres des autres domaines pressentis dans la Métropole (Domaine national de Saint Cloud, de Meudon, de Malmaison, du Palais Royal, Palais de la Cité et du Château de Vincennes).

Rappel des articles introduits par la loi LCAP dans le code du patrimoine (articles L.621-34 à L.621-42) :

- « *Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie, propriétaire. Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique* » (article L.621-34)
- « *La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines ...[...]* » (article L.621-35)
- « *Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles [...]* » (article L.621-36)

Le label « Architecture contemporaine remarquable »

La métropole compte également 96 labels « *Architecture contemporaine remarquable* » (33 labels à Paris dont 3 pour le Centre Georges Pompidou, la fontaine Stravinski et l'IRCAM, 13 labels dans le Val de Marne et 2 labels dans les 6 communes de l'Essonne rattachées à la MGP, 26 labels dans les Hauts de Seine, et 22 en Seine-Saint- Denis).

Rappel des articles introduits par la loi LCAP (article 78) dans le livre VI du CP, complété par un titre V : L.650-1 I et II, L.650-2, L.650-3 :

« *Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier* » (article L.650-1, II).

Patrimoine architectural et urbain

La loi Grenelle 2 a remplacé les anciens périmètres de Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) par de nouveaux outils, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (cf. L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine) ; la loi ALUR a prolongé d'un an le délai pour transformer les ZPPAUP en AVAP.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objectif de conserver, restaurer et transmettre notre patrimoine, et de valoriser les territoires pour en développer l'attractivité. Elle a également pour ambition de rendre accessible le patrimoine à tous les citoyens. La loi, en fusionnant les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes, institue un nouvel outil de protection et de valorisation.

Les sites patrimoniaux remarquables.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont le caractère de SUP.

12 sites patrimoniaux remarquables (10+2) sont d'ores et déjà créés dans l'espace métropolitain, issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés (plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)), zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables sont ou seront couverts par des outils de planification adaptés : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (articles L.631-1 et L.631-2 du code du patrimoine).

Patrimoine historique architectural et urbain - Les secteurs sauvegardés

Articles L.313-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L.313-1 du code de l'urbanisme : Un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme. A défaut un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est établi dans les conditions prévues à l'article L.631-4 du code du patrimoine . Chacun de ces plans est élaboré, révisé ou modifié avec l'Architecte des Bâtiments de France et une commission locale du site patrimonial remarquable (article L.631-3 du code du patrimoine).

Les règlements des ZPPAUP et AVAP déjà applicables continuent à produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substitue l'un de ces plans et peuvent être modifiés le cas échéant (article 112 III de la loi LCAP).

Le territoire du SCoT est concerné par :

- 2 SPR (anciens secteurs sauvegardés dont les documents de gestion restent PSMV). Les 2 PSMV sont à Paris :
  - PSMV du Marais approuvé le 23 août 1996, révisé par arrêté du 18 décembre 2013. Il comprend des parties du 3ème et 4ème arrondissements ;
  - PMSV du 7ème arrondissement, approuvé le 26 juillet 1991, révisé **par arrêté du 9 août 2016.**
    Ces révisions n'ont pas modifié le périmètre de ces secteurs ;
- 10 SPR (anciennes ZPPAUP et AVAP dont les documents de gestion restent ZPPAUP et AVAP jusqu'à leur substitution par un PSMV ou Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)) ;
  - Hauts de Seine 6 SPR : Gennevilliers, Marne-la-Coquette, Clamart, Sceaux, Suresnes,
  - Seine Saint Denis 1 SPR : Saint-Ouen,
  - Val de Marne 4 SPR : Vincennes, Villeneuve-Saint-Georges, Fontenay-sous-Bois, Mandres- les-Roses.

La ville de Paris comporte également un périmètre appelé « **Paris, rives de la Seine** », faisant l'objet d'une inscription sur la liste de l'Unesco de 1991. Il s'étend sur 367 hectares du Pont de Sully (Île Saint-Louis) au Pont d'Iéna en rive droite et au Pont Bir-Hakeim en rive gauche. Ce dispositif intègre les grands ensembles monumentaux, les perspectives et l'ensemble des façades qui bordent le fleuve.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 prévoit les modalités de gestion des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national. Les règles de conservation et de mise en valeur qu'impose ce classement devront désormais être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (article L 612-1 du code du patrimoine). Cette loi a permis de répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO en traduisant en droit positif l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial.

Patrimoine archéologique

Textes de référence

Code du patrimoine, livre V, article R.523-4 :

Sur l'ensemble du territoire national, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha,
- les aménagements soumis à étude d'impact,
- certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments historiques,
- lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
  - à un permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
  - à un permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du même code,
  - à un permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code.

Code du patrimoine, livre V, Titre II, article L.522.5 : zones de présomption de prescription archéologique :

« *Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.* »

Article R.523-6 : « *Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies. »

Concernant le périmètre des territoires constitutifs de la Métropole du Grand Paris :

- Ville de Paris : un seul arrêté global,
- Hauts-de-Seine : arrêtés pour Nanterre, Rueil-Malmaison et Vanves,
- Seine-Saint-Denis : un arrêté par commune,
- Val-de-Marne : un arrêté pour Rungis,
- Val d'Oise : un arrêté pour Argenteuil.

Code du patrimoine, livre V, article L.522-4 : saisine anticipée

« *Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'État est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune.*

Si l'État a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L.523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2. »

Cette procédure particulière permet au maître d'ouvrage du projet d'anticiper la prise en compte du patrimoine archéologique et de mesurer ainsi, le plus en amont possible de ses travaux, son impact sur la faisabilité de son projet.

Intégration aux PLU

Enfin, dans des secteurs non urbanisés, certains sites archéologiques pourront, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, faire l'objet d'une préconisation **de classement en zone naturelle (N)** dans le règlement des PLU (article R.523-8 du code de l'urbanisme).

Entités archéologiques

La carte archéologique nationale, qui s'appuie sur un ensemble de bases de données informatisées en constant enrichissement, rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Sa réalisation est une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche.

L'entité archéologique est devenue l'unité documentaire de la carte archéologique et s'est substituée à la notion de site archéologique. Un site archéologique est constitué d'une ou plusieurs « *entité(s) archéologique(s)* » caractérisée(s) par une interprétation, une chronologie et une localisation.

L'inventaire du territoire national est loin d'être exhaustif et de nombreux vestiges restent encore à découvrir. Les travaux archéologiques de toutes natures ainsi que le traitement informatisé des données ne cessent d'enrichir les connaissances.

A l'heure actuelle, sur le territoire constitutif de la Métropole du Grand Paris, on compte 2 304 entités archéologiques.

Département	Commune	Nombre d'entités
75	toutes	902
92	toutes	212
93	toutes	782
94	toutes	338
91	Athis-Mons	11
91	Juvisy	6
91	Morangis	2
91	Paray-Vieille-Poste	10
91	Savigny-sur-Orge	4
91	Viry-Chatillon	7
95	Argenteuil	30

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales.

Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire (monument classé ou inscrit, périmètres de protection des monuments historiques de 500 m, périmètres délimités des abords, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou inscrits).

Les données réglementaires, servitudes d'utilité publiques, sont consultables et téléchargeables sur le site dédié suivant : « atlas.patrimoines.culture.fr » (Contribution DRAC).

I.5.3 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

Les canalisations de transport bénéficient de deux types de servitudes : les servitudes de passage relatives à leur déclaration d'utilité publique et les servitudes de maîtrise de l'urbanisation à leur proximité.

Les servitudes de passage permettent aux transporteurs d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de 5 mètres, de permettre les travaux d'entretien et de surveillance dans une bande de 20 mètres et d'essarter arbres et arbustes dans une bande de 5 mètres pour les terrains non boisés et 20 mètres pour les terrains boisés. cette servitude oblige les propriétaires à ne pas faire de construction durable dans la bande des 5 mètres et à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En parallèle, les servitudes prévues par les articles L.555-16 et R.555-30-b du code de l'environnement ont pour objectif la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Elles ne concernent que la création ou l'extension des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur (IGH).

A court terme, ces servitudes d'utilité publique (SUP) seront créées pour l'ensemble des EPT de la Métropole. A ce jour, seules les communes ci-après n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant ces servitudes : Argenteuil, Vitry-sur-Seine, Alfortville, Créteil, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons. La liste des communes ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté de SUP figure en annexe 3.

D'autre part, les 15 communes suivantes ne sont pas concernées par le passage d'une canalisation de transport : Bois Colombes, Vanves, Malakoff, Montrouge, Châtenay-Malabry, Gentilly, Arcueil, Cachan, Fresnes, Rungis, Périgny, Noiseau, Bry-sur-Marne, Le Pré-Saint-Gervais et Coubron.

Contenu de la servitude :

Article L.555-16 du code de l'environnement « *Lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables. Dans le respect des dispositions prévues aux* articles L.101-2 *et* L.132-1 *du code de l'urbanisme ainsi que des dispositions des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation.* »

Réseau de transport d'électricité - Lignes électriques

Textes de référence

- Articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme
- Article L.323-10 du code de l'énergie
- Orientations réglementaires du SDRIF

Le réseau public de transport d'électricité a été défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005. La convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 acte la concession du réseau de transport d'électricité. L'article L.323-4 du code de l'énergie relatif à l'occupation du domaine privé par des ouvrages de transport et de distribution précise :

- occupation du domaine privé : « *La déclaration publique investit le concessionnaire pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure dans le même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements [...]* » ;
- occupation du domaine public routier : selon l'article L.323-1 du code de l'énergie, « *La concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L.323-11, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L.113-3 et L.122-3* » ;
- servitudes pour voisinage des ouvrages : selon l'article L.323-10 du code de l'énergie, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) au voisinage des lignes électriques aériennes d'une tension supérieure ou égale à 130 kV. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie précise les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

À ce jour, aucune servitude de ce type n'a été instaurée sur le territoire de la MGP.

Les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme permettent, dans les zones U, AU, A et N du PLU, d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, dans les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, le justifient.

En termes de santé publique, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) à proximité de lignes à très haute tension. Il conviendrait donc que le SCoT prenne en compte la protection des populations sensibles vis-à-vis des risques issus des champs électromagnétiques des lignes à haute et très haute tension, en s'assurant d'un éloignement suffisant des établissements sensibles et des zones habitées nouvelles par rapport aux lignes (ou réseaux) existants ou à créer.

Le SDRIF (orientations réglementaires, page 22) relève l'importance de préserver la robustesse des réseaux de transport d'électricité, qui constituent des « *organes vitaux* » : il identifie ainsi les lignes électriques aériennes du réseau stratégique pour l'approvisionnement de la région. Il précise que « *les terrains d'emprise [affectés à ces lignes] doivent être conservés à ces usages* ». « *Il est nécessaire de maintenir leur accès [...] et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités* ». L'application des orientations réglementaires du SDRIF a été précisée par la doctrine de préservation du réseau stratégique validée en septembre 2015 par les services de l'État.

Carte du réseau de transport d'électricité

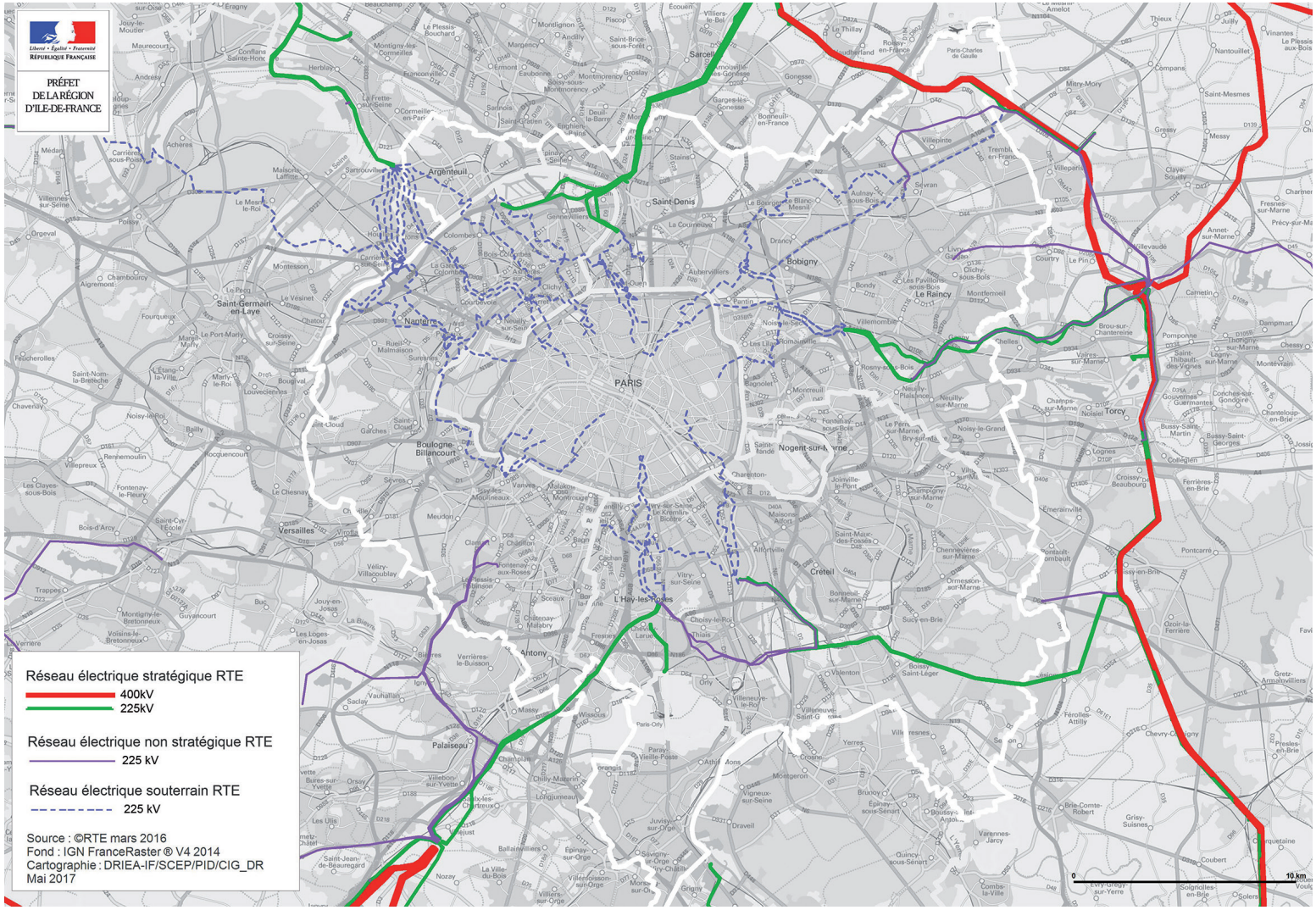

Les orientations du SCoT métropolitain devront reprendre ces exigences pour qu'elles s'imposent dans les documents d'urbanisme locaux. Elles pourront les préciser, et définir également des principes de protection des lignes souterraines.

Ainsi, le SCoT métropolitain pourra demander aux collectivités locales traversées par des lignes stratégiques de délimiter, dans les documents graphiques de leur PLU, les couloirs à préserver, et d'y édicter des règles spécifiques, comme le permettent les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme.

Télécommunications

Les infrastructures haut débit jouent un rôle incontournable dans le développement économique. L'aménagement numérique représente un enjeu majeur de l'attractivité et de la compétitivité des territoires. Il favorise également la cohésion sociale et le désenclavement des territoires grâce à la possibilité d'accès aux services en ligne. Afin de renforcer le développement du haut débit, **la loi n° 1572 du 17 décembre 2009 permette de lutter contre la fracture numérique**.

De même, **la loi « Grenelle », loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,** institue l'obligation de prise en compte du développement des communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

S'agissant du SCoT, elle précise ainsi que : « *Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) [...] peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : (...) « 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.* »

Servitudes aéronautiques de dégagement

Les aérodromes sont protégés par des plans de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement. Ces servitudes intègrent l'obligation de supprimer ou l'interdiction de créer des obstacles susceptibles d'affecter la sécurité de la circulation aérienne. Les PSA s'insèrent dans un cadre régional correspondant aux surfaces de dégagement associés.

Certaines plates formes ne disposent pas de PSA, mais disposent tout de même de servitudes aéronautiques de dégagement standard. C'est notamment le cas de l'héliport d'Issy-Les-Moulineaux et, à la marge, de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Le territoire du SCoT est directement concerné par :

Paris-Charles de Gaulle

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a décidé de réviser le PSA de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle afin de renforcer la protection de celui-ci contre l'édification d'obstacles susceptible de porter atteinte à la sécurité des vols. C'est la préfecture de Seine et Marne qui est en charge de son instruction locale (démarrage de la conférence entre services le 24 avril 2017).

Paris-Orly

L'aérodrome d'Orly est pourvu d'un PSA approuvé par décret du 05 juin 1992, la DGAC n'a pas prévu à court terme de réviser ce PSA.

Paris-Le Bourget

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a décidé de réviser le PSA de l'aérodrome du Bourget afin de renforcer la protection de celui-ci contre l'édification d'obstacles susceptibles de porter atteinte à la sécurité des vols. C'est la préfecture de Seine-Saint-Denis qui est en charge de son instruction locale (enquête publique terminée, en attente des conclusion de l'enquêteur).

A la marge, les PSA des plates-formes de Chelles et de Lognes impactent également la Métropole.

Chelles-Le Pin

L'aérodrome de Chelles est pourvu d'un PSA approuvé par arrêté ministériel du 10 janvier 1990, la DGAC n'a pas prévu à court terme de réviser ce PSA.

Lognes-Emerainville

Le PSA de Lognes est en cours de révision sur demande d'ADP validée par la DGAC, un relevé d'obstacles est en cours sur la zone concernée.

Servitudes radioélectriques

Les équipements radioélectriques de l'aviation civile sont protégés par des plans de servitude radioélectriques contre les obstacles ou contre les perturbations électromagnétiques. Ces servitudes intègrent l'obligation de supprimer ou l'interdiction de créer des obstacles susceptibles d'affecter la sécurité de la circulation aérienne.

Contre les obstacles et contre les pertubations électromagnétiques

- Les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles du centre de Paris-Sud-Palaiseau approuvées en date du 06 décembre 1990 (un nouveau radar aéronautique secondaire vient d'être construit. Cet équipement encore en phase de test a vocation à remplacer l'ancien radar de Palaiseau. Ce futur équipement fera l'objet de nouvelles servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles) ;
- les servitudes radioélectriques contre les obstacles du Centre d'Orly-Aérodrome, Plan STNA n° 501 approuvé par décret du 09 juillet 1977 ;
- les servitudes radioélectriques contre les obstacles du Faisceau Hertzien d'Orly-Aérodrome à Etampes-Morigny-Champigny, Plan STNA n° 354 approuvé par décret du 02 juin 1968 ;
- les servitudes radioélectriques contre les obstacles du centre de Paris-Nord-Coubron, Plan STNA n° 1038 approuvées le 15 février 1991 ;
- les servitudes radioélectriques contre les obstacles du Faisceau Hertzien d'Orly-Aéroport – Charles de Gaulle Aéroport, tronçons Orly-Fort de Romainville et Fort de Romainville - Charles de Gaulle Aéroport - plan STNA Y 1093 approuvé le 9 juillet 1990.

I.5.4 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans de Prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont des servitudes d'utilité publique, qui assurent une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés à des risques naturels. Le périmètre du SCOT est concerné par des PPRN relatifs aux inondations et des PPRN relatifs aux mouvements de terrain.

Inondation par débordement

La métropole du Grand Paris est concernée par plusieurs plans de préventions des risques d'inondation par débordement :

- pour la Seine et la Marne :
  - le PPRI de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
  - le PPRI de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
  - le PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;
  - le PPRI de Paris ;
  - le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
- pour les autres cours d'eau :
  - le PPRI de l'Yerres

Mouvements de terrain

La métropole du Grand Paris est concernée par plusieurs plans de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain liés aux **cavités souterraines**.

Certaines communes disposent d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé :

- trois communes de la Seine-Saint-Denis (Montreuil, Romainville et Gagny) ;
- deux communes dans les Hauts-de-Seine (Saint-Cloud et Chaville).

Par ailleurs, il peut exister des arrêtés pris au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme qui délimitent des zones concernées par les risques liés aux anciennes carrières ou à la dissolution du gypse. Ces périmètres valent PPR approuvé et concernent principalement :

- la plupart des arrondissements de la ville de Paris ;
- le territoire de la Seine-Saint-Denis (22 communes concernées) ;
- le territoire des Hauts-de Seine (19 communes concernées).

Il convient de noter que dans le département du Val-de-Marne, il y a des périmètres d'anciennes carrières mais qui n'ont pas fait l'objet d'arrêtés préfectoraux pris au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme. Il n'y a donc aucun document réglementaire. L'élaboration d'un PPR est cependant prescrite depuis 2001 pour 22 communes du Val-de-Marne.

Cette observation vaut aussi pour Paris où le périmètre réglementaire de dissolution du gypse a été étendu à la demande de l'IGC sans avoir été acté par arrêté préfectoral. Ces zones de risques « supplémentaires » ont été annexées au PLU de Paris.

Des informations complémentaires sur ces PPR sont disponibles sur internet :

- Site de la préfecture du département concerné (Rubrique : Politiques publiques > Environnement et prévention des risques ou Sécurité et protection des populations)

Schéma régional des carrières

Le territoire du SCoT de la Métropole est concerné par des ressources exploitables de gypse (T8 et T9 notamment sur les communes de Livry-Gargan, Sevran, Coubron et Vaujours et dans une moindre mesure le secteur T7). Ce matériau qui est le constituant de base du plâtre est identifié dans le SDRIF comme une ressource d'enjeu régional et européen (cf. p.158 et 159 du fascicule Défis). En effet, l'Île-de-France qui possède les deux tiers des réserves nationales réparties sur la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne et le Val-d'Oise assure plus de 60 % de la production du pays.

En l'absence de schéma des carrières pour le département de Seine-Saint-Denis et dans l'attente du futur schéma régional des carrières qui couvrira l'ensemble du territoire francilien et viendra se substituer aux schémas départementaux en vigueur, le SDRIF rappelle que « *l'accès aux ressources en matériaux [...] et leur exploitation future doivent être préservés* » (p. 25 du fascicule Orientations). Plus largement, il vise également à ce que les infrastructures permettant l'approvisionnement en matériaux de construction y compris les matériaux de recyclage soient préservées : installations ferroviaires (ITE), plates-formes fluviales, sites de transformation, sites de recyclage, etc.

Ces orientations sont à intégrer en vue d'assurer les objectifs d'aménagement des territoires de la métropole de même qu'une analyse des besoins/ moyens d'approvisionnement en matériaux à l'échelle de chaque territoire de la métropole (T1 à T12).

Autres éléments de connaissance à prendre en compte

La connaissance des risques naturels peut être complétée par les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui ont été pris sur la commune. Ils sont disponibles sur le site internet http://www.prim.net/ et précisent les types d'aléas concernés. Des informations sur les secteurs sinistrés peuvent être recherchées dans les dossiers déposés par les propriétaires.

Les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) fournissent également des informations à l'échelle du département ou de la commune sur les risques naturels. Les DDRM sont disponibles sur les sites des préfectures et contiennent des informations sur la connaissance des risques naturels, une cartographie et des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde (cf. article R.125-11 du code de l'environnement).

S'agissant du risque d'inondation, il est à noter que la métropole francilienne a été identifiée comme un **territoire à risque important (TRI)** au sein du bassin Seine-Normandie (141 communes concernées). Une cartographie des zones inondables et des risques d'inondation a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (par arrêté préfectoral n° 2013354-0024 du 20 décembre 2013).

Cette cartographie considère trois scénarios de crue :

- la crue fréquente (période de retour comprise entre 10 et 30 ans) ;
- la crue moyenne (période de retour comprise entre 100 et 300 ans) : il s'agit des cartes d'aléas des PPRI sur la Seine et la Marne ;
- la crue extrême (période de retour de 1 000 ans au moins).

Le SCOT devra prendre en compte cette cartographie.

La cartographie de la directive inondation sur la métropole parisienne est disponible sur :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-approuvee-a1769.html

Plans de Prévention des risques technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) constituent, autour des sites Seveso Seuil Haut, des outils de maîtrise de l'urbanisation future. Ils permettent également de régler les situations difficiles héritées du passé à proximité de ces sites. De façon opérationnelle, les PPRT peuvent engendrer :

- des mesures foncières (expropriation et délaissement) pour les bâtiments à proximité trop immédiate des usines à risques, situés dans des zones d'effets létaux en cas d'accident ;
- des travaux sur les bâtiments à usage d'habitation un peu plus éloignés qui ne nécessitent pas le recours aux mesures foncières précédemment citées mais pour lesquels des travaux de protection permettraient de protéger leurs occupants ;
- des restrictions sur l'urbanisation future autour des sites.

Les PPRT valent servitudes d'utilité publique.

Le territoire de la Métropole du Grand Paris est concerné par 6 PPRT :

- PPRT autour des sites TRAPIL / SOGEPP à Gennevilliers (approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012) ;
- PPRT autour du site TOTAL à Gennevilliers / Argenteuil (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2013) ;

- PPRT autour du site CCMP à Nanterre (approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2011) ;
- PPRT autour du site EFR France à Vitry-sur-Seine (approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2015) ;
- PPRT autour du site SPVM à Villeneuve-le-Roi (approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2016) ;
- PPRT autour du site SMCA à Athis-Mons / Villeneuve-le-Roi (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2011).

Sites et sols pollués

La pollution des sols

Le SCoT doit notamment recenser les sites et sols pollués situés sur le territoire Inspection des installations classés (ICPE ou non) ainsi que les gisements naturels présents sur la zone (arsenic, sélénium, etc). Il doit faire état de la contamination initiale dans le sol ou le sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments, etc.).

Les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués devront être identifiés et la politique de réhabilitation sera présentée. Pour ce faire il est possible de s'appuyer sur deux inventaires.

Inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration

Cet inventaire regroupe, à l'initiative de l'inspection des installations classées, les sites en activité ou non, appelant une action de l'administration du fait des pollutions constatées ou suspectées. Les résultats, repris dans une base de données nationale dénommée **BASOL**, sont accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'écologie (http://basol.developpement-durable.gouv.fr).

Inventaires historiques des anciens sites industriels

Ces inventaires ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les informations collectées sont versées dans une base de données, BASIAS, gérée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et consultable via Internet (http://basias.brgm.fr). L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. L'objectif de cette base est de conserver la mémoire des sites recensés pour fournir des informations utiles notamment dans le cadre des aménagements urbains.

La référence réglementaire de ces Servitudes d'utilité publique (SUP) figure à l'article **R.515-12 du code de l'environnement**.

Par ailleurs, certains sites et sols pollués ont fait l'objet de servitudes d'utilité publique afin que l'usage à venir soit compatible avec la pollution résiduelle.

Enfin, suite à la loi ALUR, l'État élabore actuellement des secteurs d'information des sols (SIS). Ils recensent les terrains où **la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesure de gestion de la pollution** pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Une fois approuvés par le préfet de département, les SIS sont **annexés au PLU**.

La demande du permis de construire ou d'aménager doit contenir une attestation par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués qui garantit la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet (article R.556-3 du code de l'environnement) pour tenir compte de la pollution.

Le certificat d'urbanisme (information délivrée par les maires concernant le droit de l'urbanisme applicable à un terrain) indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels ou sur un SIS (L.125-6 du CE).

L'information aux acquéreurs/locataires sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques est complétée par une information sur la pollution des sols pour les terrains répertoriés en secteur d'information sur les sols.

Pollution radioactive

La division de Paris de l'ASN assure le suivi des sites et sols pollués par des substances radioactives situés en région parisienne. Celle-ci est caractérisée par l'existence de contaminations radioactives historiques consécutives à des activités artisanales ou industrielles passées mettant en jeu de la radioactivité (entreprises d'extraction du radium, laboratoires du début du XXe siècle à l'origine des découvertes sur la radioactivité). Ces pollutions peuvent être limitées aux bâtis ou affecter également les sols. Pour les sites listés ci-dessous, la pollution des sols est avérée. Ces sites ont pour certains fait l'objet d'opérations de dépollution et d'une limitation d'usage par des servitudes (exemple du Fort de Vaujours) ; d'autres sont en cours d'assainissement (exemple du site de Nogent-sur-Marne).

Anciens sites d'extraction du radium

Site	Localisation		
	Adresse, lieu dit, quartier	code postal	Localité
Établissements Satchi (puis Ets Charvet)	23, 26 quai du Chatelier	93450	Île-Saint-Denis
Usine d'extraction de M. Armet de Lisle (puis École Pierre-et-Marie-Curie)	17, 25, rue Hoche	94130	Nogent-sur-Marne

Autres sites industriels ayant utilisé des radionucléides et présentant une pollution radioactive affectant les sols

Site	Localisation		
	Adresse, lieu dit, quartier	code postal	Localité
Institut Curie	26, rue d'Ulm	75005	Paris
Société Minière Industrielle Franco-Brésilienne	202, quai de Clichy	92110	Clichy
Fort d'Aubervilliers	174, avenue jean-Jaurès	93300	Aubervilliers
Fort de Vaujours (CEA/DAM)	Fort de Vaujours	93410	Vaujours
Comptoir des Minéraux (CMMP)	107, rue de Mitry	93600	Aulnay-sous-Bois [1]
Institut du Radium	4, avenue de la Convention	94110	Arcueil [2]

1 Contamination des bâtiments et pollution diffuse des sols. L'Agence de sûreté nucléaire (ASN) proposera prochainement au préfet de Paris de prendre un arrêté préfectoral pour ce site.

2 Pollution radioactive actuellement connue limitée à quelques alvéoles du fort. Investigations en cours pour détecter une pollution plus étendue. Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il convient de noter également l'existence de deux INB (Installation nucléaires de base) au centre nucléaire de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine).

Ces installations sont en phase de démantèlement, et aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue à ce jour. Le démantèlement prendra potentiellement plusieurs décennies.

Le contrôle des INB de la région parisienne relève de la division d'Orléans de l'ASN.

I.6 Autres documents à prendre en considération

Cette partie aborde les plans et les schémas qui n'ont pas de liens juridiques directs avec le SCoT mais qui l'impactent de manière indirecte. Il est fortement conseillé de prendre en considération ces documents qui reflètent des politiques fortes sur le territoire.

En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte les notions de performance énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques. Il peut pour ce faire s'appuyer sur le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Plan de protection de l'atmosphère.

Conformément à l'article L.220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.* ».

Dans ce sens le troisième plan régional santé environnement (PRSE3) d'Île-de-France, en cours de consultation, prévoit différentes actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur. Celles-ci portent sur :

- le développement de la méthodologie et de la connaissance relative à la qualité de l'air et aux expositions qui en découlent ;
- le soutien méthodologique à la mise en œuvre d'actions de résorption, d'amélioration de la situation (voir les fiches action) ;
- la communication, la mise en valeur des actions et la mise en réseau des acteurs (voir les fiches action 1-3, 3-5 et 4-3).

L'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du SCoT doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. Ainsi le SCoT constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le SCoT devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

1.6.1 Le schéma régional climat air énergie

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France fixe la stratégie et la feuille de route pour engager la région sur la voie de la transition énergétique.

Il a été élaboré conjointement par l'État (DRIEE), le Conseil régional et l'Agence de l'environnement de la maitrise de l'énergie (ADEME), en associant de multiples acteurs du territoire dans un processus de concertation. Il peut donc constituer une boîte à outils pour aider les collectivités à élaborer des actions concrètes à mener sur leurs territoires, en particulier dans le cadre des PCAET, qui doivent par ailleurs prendre en compte le SCoT.

Le SRCAE définit trois priorités régionales pour 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations énergétiques dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre de bâtiments raccordés,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Au-delà de ces trois grandes priorités, le SRCAE définit également des orientations dans d'autres domaines : urbanisme, qualité de l'air, consommations électriques, économie circulaire, agriculture, etc. Ses objectifs sont cohérents avec ceux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015.

1.6.2 Le plan de protection de l'atmosphère

De manière à améliorer la qualité de l'air, les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) ont été introduits par la loi LAURE (Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) en 1996. Le PPA francilien, s'appliquant sur l'ensemble de la région, vise à ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires en réduisant les émissions de manière pérenne.

Les mesures suivantes doivent être prise en considération par le SCoT :

- promouvoir une politique de transports respectueuse de la qualité de l'air et atteindre les objectifs fixés par le PDUIF ;
- promouvoir une gestion optimisée des flux de circulation routière et le partage multimodal de la voirie ;
- limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier ;
- l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux conditionnées à une desserte par les transports collectifs ;
- l'introduction d'obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.

Le prochain plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France (2017-2020) comprendra plusieurs défis relatifs aux aménagements et à l'organisation des transports permettant une réduction des émissions. On peut notamment citer les actions suivantes :

- soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme
- accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte (ZCR) en Ile-de-France
- favoriser le covoiturage en Île-de-France
- accompagner le développement et l'usage des véhicules à faibles émissions
- favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement
- favoriser l'usage des modes de transport actifs

1.6.3 La lutte contre le bruit

Les articles L.1311-1 du Code de la santé publique et L.571-1 du Code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le SCoT constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Des informations sont disponibles dans la plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site internet du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « bruit et santé »).

En matière de gestion, la directive 2002/49/CE a permis de doter l'Île-de-France de cartes stratégiques de bruit (CSB) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Fin 2016, les cartes de 1ère échéance ont été réalisées à 100 % et les PPBE d'agglomération sont disponibles à 60 %. La cartographie de 2ème et 3ème échéance devrait quant à elle être finalisée dans les délais exigés (avant le 30 juin 2017), ce qui permettra à toutes les autorités compétentes concernées de rattraper le retard et de se doter de cartes et de PPBE approuvés.

Les cartes bruit et les PPBE sont disponibles sur les site internet des préfectures de département.

2

La démarche d'élaboration du SCoT métropolitain

2.1.1 Le cadre juridique de droit commun

La métropole du Grand Paris (MGP), qui s'inscrit dans un cadre de réforme territoriale, s'est vu attribuer la compétence en matière d'élaboration du SCoT métropolitain (cf. CGCT, article L.5219-1 et L.5219-2).

L'article 39 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a modifié l'article L.134-1 du code de l'urbanisme, qui précise désormais que « *Les établissements publics territoriaux sont associés, dans les conditions prévues aux articles L.132-7 et L.132-8 du présent code, à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la métropole du Grand Paris.* »

Le SCoT de la métropole doit être le document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement du territoire métropolitain, déterminant les conditions permettant la mise en œuvre d'une planification durable du territoire.

Le SCoT est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle pertinente du bassin de vie de l'espace métropolitain ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....), comme pour les différents projets d'urbanisme, à l'intérieur du territoire. L'objectif est de permettre aux élus et acteurs locaux, ensemble, de mieux gérer leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : devant permettre de mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci. Cette réflexion est aussi une chance pour le territoire de se saisir de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, et en analysant l'état actuel du territoire. Le but est de permettre d'anticiper les mutations et évolutions futures, afin d'affiner les scénarios concernant le devenir du de territoire et donc le projet de territoire.

Nota : **si le SCoT exprime le projet d'un territoire, il n'est toutefois pas directement opposable aux autorisations de construire.**

Contenu du SCoT métropolitain

Articles L.141-1 à L.141-26 du code del'urbanisme.

- Hormis les **spécificités** indiquées ci-dessous, le contenu du SCoT métropolitain relève globalement de dispositions de droit commun :
  - selon l'article L.134-1 du code de l'urbanisme, « *le PADD du SCoT tient lieu de projet métropolitain, au sens de l'article L.5219-1 du CGCT précité* ».
  - le même article du code de l'urbanisme précise par ailleurs que le SCoT de la métropole du Grand Paris « *comprend un cahier de recommandations pour l'élaboration des PLU intercommunaux des EPT, portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques* ».
- le droit commun :
  - l'article **L.141-1** du code de l'urbanisme précise que « *le SCOT respecte les principes énoncés aux articles* L.101-1 à L.101-3. *Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles* L.131-1 *et prend en compte les documents énumérés à l'article* L.131-2 » ;
  - l'article **L.141-2** prévoit que le SCOT « *comprend :*
    - *1° Un rapport de présentation ;*
    - *2° Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;*
    - *3° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO).* »

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. A noter que depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT ne peut plus comporter de schéma de secteur.

Il est à noter que c'est le DOO du SCoT qui constitue le document opposable.

Le SCoT doit présenter :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma dans le rapport de présentation (L.122-1-2 du code de l'urbanisme),
- une justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (L.122-1-2 du code de l'urbanisme).

Le SCoT peut cartographier des espaces agricoles stratégiques à protéger dans le cadre de la vocation première de l'agriculture qui est de répondre aux besoins alimentaires de la population pour les prochaines décennies dans une région fortement dépendante (L.122-1-5 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du SCoT (L.141-3)

Ce document est celui dans lequel la collectivité explique et justifie son projet de territoire, ainsi que les outils utilisés pour atteindre les objectifs retenus. L'article L.141-3 précise que « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)* » .

- Le rapport de présentation s'appuie sur « *un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, [...] et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.* »
- Au regard des enjeux du développement durable, c'est dans le rapport de présentation que sont « *identifiés les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article* L.151-4 ». En outre, le rapport de présentation doit « *présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO* ».
- Enfin, le rapport de présentation « *décrit l'articulation du SCoT avec les plans et schémas de référence mentionnés aux articles* L.131-1 *et* L.131-2*, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.141-3 et R.141-2 **du code de l'urbanisme.**

Le Programme d'aménagement et de développement durables (PADD, L.141-4)

Le PADD du SCoT est le document dans lequel la collectivité définit son projet de territoire, sous-tendu par le respect des objectifs du développement durable. L'article L.141-4 précise que le PADD « *fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, [...] ».* En matière de déplacements, le SCoT est pertinent pour imposer des prescriptions en vue du renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation. Le code de l'urbanisme ajoute que « les objectifs inscrits dans le PADD intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Ces aspects sont à relier notamment aux enjeux relatifs à la transition énergétique et aux objectifs nationaux concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La prise en compte des grands principes d'équilibre inscrits à l'article L.101-2 précité doit permettre à la collectivité, à travers le SCoT, de mettre en œuvre les conditions de nature à favoriser l'émergence d'un territoire dynamique, attractif, solidaire, qui propose par ailleurs un cadre de vie de valeur à ses habitants.

L'article L.134-1 du code de l'urbanisme, prévoit que « *le PADD du SCoT tient lieu de projet métropolitain, au sens de l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

Si le PADD n'est pas directement opposable, il constitue toutefois le projet métropolitain et fait l'objet d'un débat en conseil métropolitain. C'est le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du DOO (article L.141-5 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO, L.141-5 à L.141-26)

Il s'agit du document opérationnel du SCoT, le PADD étant le socle du DOO. L'article L.141-5 précise que « *dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.* » Par ailleurs, il précise les conditions générales d'aménagement de l'espace, dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé, en tenant compte des risques auxquels le territoire est assujetti. Selon l'article L.141-7, le DOO « *peut comprendre* ***un document d'aménagement artisanal et commercial*** *déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable* ». **Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines par le PADD**.

Le DOO traduit les orientations du PADD de manière plus concrète. Il s'agit du document opposable du SCoT, qui intègre des objectifs chiffrés si besoin, en matière de :

- réduction de la consommation d'espace et secteurs à préserver ou mettre en valeur ;
- secteurs d'urbanisation prioritaires ;
- offre de nouveaux logements et amélioration du parc de logements existants ; Réalisation d'équipements et de services à la population ;
- aménagement commercial...

Les prescriptions pourront être déclinées par secteur géographique et /ou par type de communes.

Les documents graphiques

Les documents graphiques illustrent les orientations définies dans le SCoT et doivent satisfaire notamment aux exigences fixées par l'article R.141-6.

Procédures concernant le SCoT (articles L.143-16 à L.143-50)

Le SCoT de la MGP sera régit, pour l'essentiel, par les procédures de droit commun prévues aux articles L.143-16 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

- **Élaboration** : conformément à l'article L.143-17, c'est le Conseil de la Métropole du Grand Paris qui « *prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation* » ;
- **La concertation** (articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme) : elle a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet et doit permettre aux décideurs de déterminer à bon escient les principales orientations du schéma. Habitants, associations locales et autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le Conseil de développement propose les modalités de concertation.
- **L'association et les consultations** (L.132-7 à L.132-11) : prévues durant la phase d'élaboration du projet, elles visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la collectivité, les « personnes publiques associées » (**PPA**) et certains acteurs du territoire. Les « personnes publiques associées » ont un statut particulier au cours de l'association. Elles reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLU et ensuite le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique. Les PPA sont l'État, la Région, le Département, les EPT, l'Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), en l'espèce le **STIF**, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux (PNR) et des parcs nationaux, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).
- **La commission de conciliation**, instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les SCoT et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives, dans un délai de 2 mois. Ses propositions sont publiques. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.
- La Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (**CIPENAF**) dont le secrétariat est assuré par la DRIAAF, ainsi que les commissions départementales de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (**CDPENAF**) de l'Essonne et du Val d'O-ise, devront être saisies et se prononcer sur la consommation des espaces naturels et forestiers prévue par le SCoT métropolitain (L.123-1-5 du code de l'urbanisme).
- **Le SCoT du Grand Paris est soumis de droit à évaluation environnementale** (L.104-1 à L.104-5 et R.104-1, R.104-2 du code de l'urbanisme ; L.122-4 et suivants ; R.122-17 et suivants du code de l'environnement).
- Il est à noter que certains des projets structurants pour le territoire métropolitain ont fait et feront l'objet d'avis de l'autorité environnementale (CGEDD ou préfet de région), tels que la ZAC des Ardoines, la ligne de transport du TZEN 5, les ZAC des Groues et Seine Arche à Nanterre, ou encore le campus Concorcet à Aubervilliers. Le SCoT métropolitain pourrait utilement tenir compte des recommandations ainsi formulées par l'autorité environnementale pour conforter, au travers de ses dispositions, la prise en compte des enjeux environnementaux sur ces territoires, par exemple en termes de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées, de préservation de la biodiversité, de protection des biens et populations face aux risques naturels (notamment inondation) et technologiques, de pollution des sols, d'exposition aux nuisances sonores ou à la pollution de l'air, etc.

La procédure d'évaluation environnementale du SCoT est essentielle dans la construction du SCoT. En effet, l'évaluation environnementale doit être un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale s'inscrit donc dans une logique de prévention des impacts environnementaux.

L'autorité environnementale est consultée pour avis « *sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme* », conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme. Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de SCoT arrêté par la Métropole.

Conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- un état initial de l'environnement ;
- une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (et notamment sur le site Natura 2000) ;
- la justification des choix opérés ;
- les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du SCoT ;
- les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du SCoT;
- un résumé non technique.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, **la compétence d'autorité environnementale pour les plans et programmes est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le « service régional chargé de l'environnement [la DRIEE] prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ». Il est possible que le dossier fasse l'objet d'une évocation par le CGEDD.

L'évaluation environnementale du SCoT accompagnée du projet de SCoT devra être transmise pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Nota : **eu égard aux nombreux enjeux environnementaux présents sur le territoire, il est fortement recommandé de solliciter l'autorité environnementale dès le début de la procédure du SCoT, afin d'obtenir un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Cette sollicitation peut utilement intervenir à l'occasion de la transmission du projet de diagnostic et d'état initial de l'environnement**.

Avis et rapport de présentation environnemental sont mis à la disposition du public.

- **L'enquête publique** (cf. L.143-22 du code de l'urbanisme) : le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique par le président de la MGP. Cette enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I[er] du code de l'environnement.
  A l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de la MGP : le Conseil métropolitain.

Conformément aux articles L.143-24 et L.143-25, **le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet**. « *Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut notifier par lettre motivée à l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci [...] compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées* ».

- **L'évaluation du SCoT** : le SCoT est un document vivant, qui est lié à un projet de territoire sur une durée de 10 à 15 ans. La réglementation permet cependant d'effectuer, à échéance régulière, une évaluation des résultats du schéma. Le but de cet exercice est de corriger, le cas échéant, les orientations et adapter les outils du document. L'article L.143-28 prévoit que « ***six ans au plus*** *après la délibération portant approbation du SCoT, [...] l'établissement public [...] procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales [...].* ».

Le Géoportail de l'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, crée le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1[er] janvier 2020.

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles L.133-1 à 5 du code de l'urbanisme. Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- **Concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) :**
  - depuis le 1[er] juillet 2015, les gestionnaires doivent fournir à l'État leurs servitudes numérisées au format Conseil national de l'information géographique (CNIG) ;
  - à compter du 1[er] janvier 2020, pour être exécutoire, la SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, même si elle n'est pas annexée aux documents d'urbanisme.
- **Concernant les documents d'urbanisme :**
  - **à partir du 1[er] janvier 2016**, le porteur du document d'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique, la version en vigueur de son document d'urbanisme applicable sur son territoire, numérisé de préférence au standard CNIG, incluant les délibérations l'ayant approuvé ;
  - **du 1[er] janvier 2016 au 1[er] janvier 2020**, l'élaboration / révision d'un document d'urbanisme entraîne obligatoirement sa numérisation au standard CNIG. Les collectivités concernées doivent solliciter les services départementaux des territoires, afin d'obtenir toute information utile à ce sujet, notamment l'ouverture de droits d'accès au géoportail ;

- **jusqu'à la mise en service du portail** (1er janvier 2020), les documents doivent être mis à disposition du public, de préférence sur le portail national de l'urbanisme (http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/). Cependant, la mise à disposition peut se faire sur le site internet de la collectivité ou des services départementaux de l'État.
- **d'ores et déjà**, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité, les documents **arrêtés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.

À compter du 1er janvier 2020 pour être **exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité,** le document d'urbanisme devra être **publié** sur le portail national de l'urbanisme.

Plus d'information : site du géoportail.

3

Projets et grands équipements de l'État et des Collectivités

Articles L.132-1 et L.132 du code de l'urbanisme

3.1 Les opérations d'intérêt national (OIN)

Les Opérations d'intérêt national (OIN) permettent à l'État, sur certains périmètres jugés stratégiques, d'y exercer seul les principales compétences d'urbanisme hors document de planification. Cette procédure d'aménagement a largement contribué dans le passé au développement de la région Île-de-France (La Défense, Melun-Sénart, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée par exemple). Aujourd'hui, de nouvelles réflexions sont en cours sur ce sujet : clôture d'OIN existantes, évolution des périmètres des OIN et des établissements publics d'aménagement (EPA) intervenant sur celles-ci, création de nouvelles OIN. La loi ALUR a également étendu le dispositif en permettant à l'État de déclarer d'« *intérêt national* » des opérations de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) qui présentent « **des enjeux majeurs en matière d'habitat dégradé, une complexité de traitement particulière et nécessitant de lourds investissements.** »

La liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme découle de décrets pris en Conseil d'État. Elle figure à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme. Le tableau ci-après récapitule les OIN franciliennes au 15 avril 2017.

1	Val Maubuée (OIN depuis 1984, agglomération nouvelle depuis 1972)
2	Sénart (OIN depuis 1984, agglomération nouvelle depuis 1973)
3	Opération d'aménagement du quartier d'affaires de la Défense (création en 1984, dernière modification en 2010)
4	Agglomération nouvelle dans le secteur 3 de Marne-la-Vallée (1985)
5	Secteur IV de Marne-la-Vallée (1987)
6	Opération d'aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes (2000, modifié en 2010)
7	Aménagement et développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget (2005)
8	Aménagement du secteur du Mantois Seine aval (2007)
9	Aménagement du secteur Orly-Rungis-Seine Amont (2007)
10	Opérations du Plateau de Saclay (2009)
11	Opération dite « Villages Nature » (2011)
12	Opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) du quartier dit du Bas-Clichy à Clichy-sous-Bois (2015)
13	Opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »c à Grigny (2016)
14	Opération d'aménagement de Grigny (2016)
15	Opération d'aménagement dite de « La Porte Sud du Grand Paris » (2017)

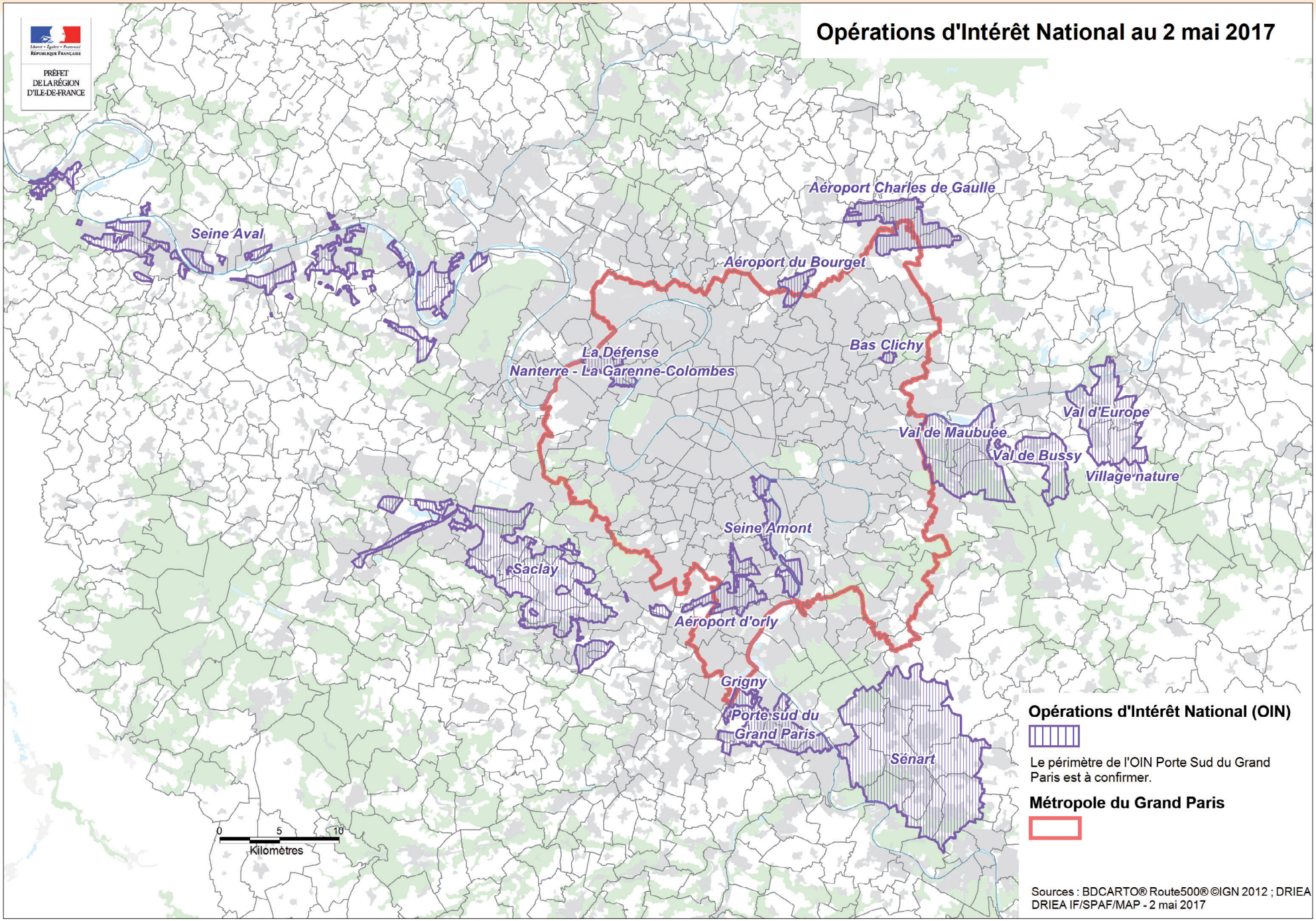
Opérations d'Intérêt National au 2 mai 2017
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
Seine Aval
Aéroport Charles de Gaulle
Aéroport du Bourget
La Défense
Nanterre - La Garenne-Colombes
Bas Clichy
Val d'Europe
Val de Maubuée
Val de Bussy
Village nature
Seine Amont
Saclay
Aéroport d'orly
Grigny
Porte sud du
Grand Paris
Sénart
0
5
10
Kilomètres
Opérations d'Intérêt National (OIN)
Le périmètre de l'OIN Porte Sud du Grand Paris est à confirmer.
Métropole du Grand Paris
Sources : BDCARTO® Route500® ©IGN 2012 ; DRIEA
DRIEA IF/SPAF/MAP - 2 mai 2017

3.2 Les contrats de développement territorial (CDT)

	Date Signature
CDT Campus Sciences et Santé	28/10/13
CDT de Grand Paris Seine Ouest (GPSO)	13/11/13
CDT Grandes Ardoines	20/12/13
CDT Sénart, Innovation logistique et éco-développement	20/12/13
CDT Territoire de la Culture et de la Création	22/01/14
CDT Boucle Nord des Hauts-de-Seine	10/02/14
CDT « Est Ensemble », La Fabrique du Grand Paris	21/02/14
CDT Coeur Economique Roissy Terres de France (CERTF)	27/02/14
CDT Val de France Gonesse Bonneuil-en-France	27/02/14
CDT des Boucles de la Marne	22/06/15
CDT de Versailles Grand Parc/ St-Quentin-en-Yvelines/Vélizy-Villacoublay	14/12/15
CDT Grand Paris Est Noisy-Champs - Territoire de la transition énergétique	17/12/15
CDT Paris Est entre Marne et Bois - Vitrine de la ville durable	21/12/15
CDT Paris Saclay Territoire Sud	05/07/16

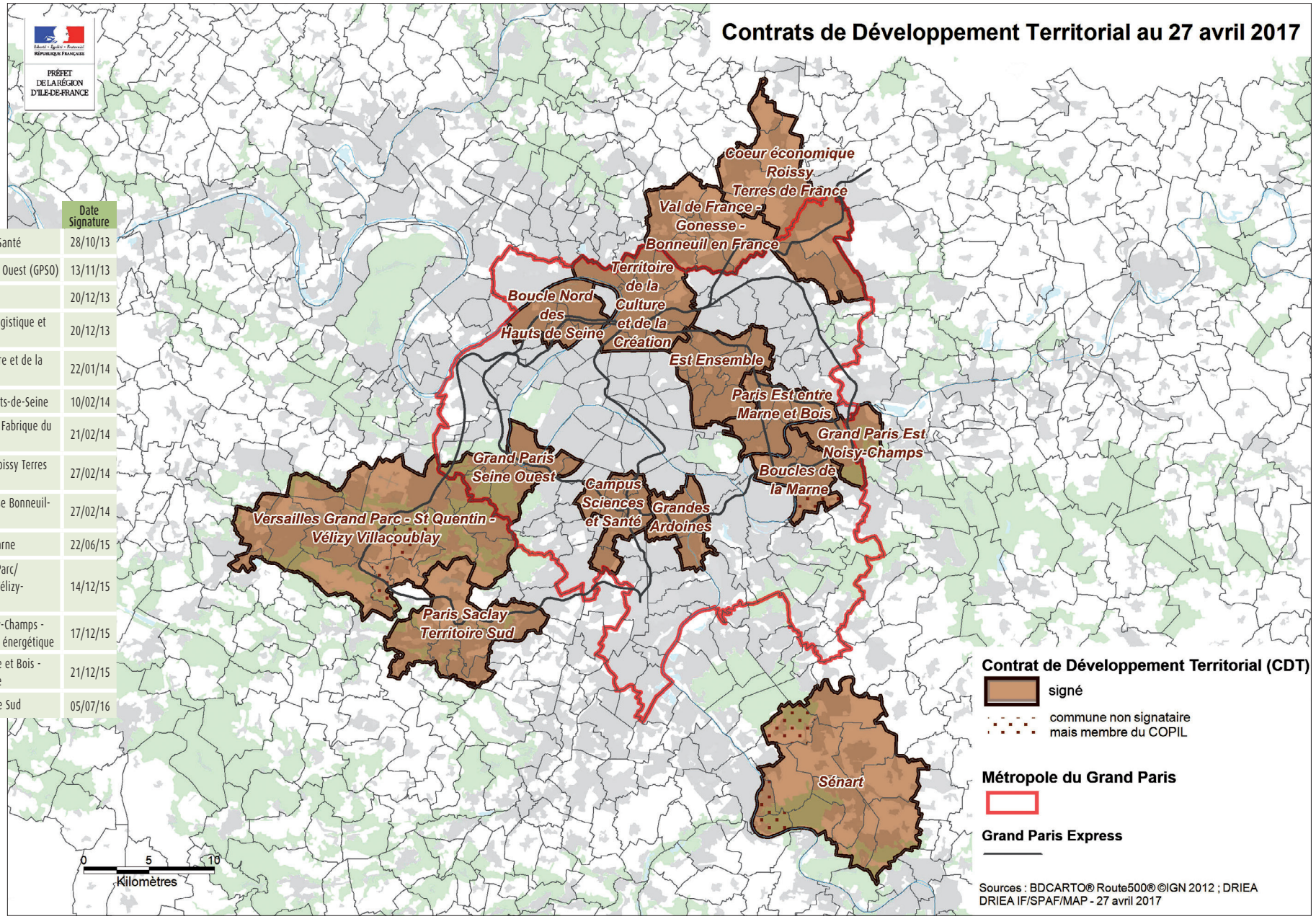

3.3 Les contrats d'intérêt national (CIN)

Le 15 octobre 2015, le Comité interministériel du Grand Paris a annoncé la création de contrats d'intérêt national (CIN) permettant de faire émerger, avec le soutien de l'État, des projets d'aménagement ambitieux sur des sites à fort potentiel. Cet outil collaboratif favorise une approche intégrée des transports, du logement, et du développement économique sur la base d'une gouvernance partenariale entre l'État et ses opérateurs, les collectivités et les entreprises privées. Cette démarche complète les contrats de développement territorial (CDT) dans certains territoires.

Les CIN signés sur le territoire de la métropole :

- **Santé - Vallée scientifique de la Bièvre (94)** : il s'agit de mettre en œuvre un projet scientifique et hospitalier (pôle universitaire, plateformes de recherche), et de créer les conditions de son développement dans un rapport harmonieux avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) existante ;
- **Argenteuil (95)** : l'objectif est de renforcer les équilibres sociaux et territoriaux d'Argenteuil par l'amélioration de son attractivité et de son cadre de vie. Le développement des transports en commun et d'une offre diversifiée de logements avec les équipements nécessaires sont prévus sur 4 secteurs de projet : reconversion foncière d'un site ferroviaire sur 15 ha, renouvellement urbain, quartiers de la Porte St-Germain et zone d'activité de la gare ;
- **Charenton-Bercy (94)** : en lien avec l'opération parisienne de Bercy-Charenton, il s'agit d'accompagner la mutation et le développement progressif de ce territoire de 10 ha, en identifiant les potentiels de construction, et en favorisant une programmation mixte (logements, tertiaire, commerces et équipements publics) ;
- **Clichy (92)** : le CIN a pour objectif le renouvellement de cinq sites : la ZAC du Bac d'Asnières (21 ha), les secteurs dits « le pont de Gennevilliers », « le pont de Clichy / Beaujon », le secteur Boisseau - Sanzillon – Sellier ainsi que la mutation envisagée de l'hôpital Beaujon ;
- **Territoire de la plaine de l'Ourcq (93)** : ce CIN vise au développement de l'offre de logement et d'équipements publics en renouvellement urbain. Cela concerne des opérations en cours à Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville sur six ZAC et cinq projets de rénovation urbaine ;
- **Fort d'Aubervilliers (93)** : il permet l'entrée en phase opérationnelle de la ZAC du Fort d'Aubervilliers en favorisant la cohérence des démarches engagées ou à venir sur les secteurs adjacents : gare de la ligne 15 du Grand Paris Express, projet de renouvellement urbain Émile Dubois-Maladrerie, requalification de l'ex-RN2 en boulevard, et autres initiatives des collectivités (projet de centre nautique notamment) ;
- **Site du Panorama et secteurs à enjeux de Clamart et de Fontenay-aux-Roses (92)**. Il s'agit d'allier renouvellement urbain (terrains EDF), intensification économique (terrains Commissariat à l'énergie atomique CEA), densifications ponctuelles et restructuration des espaces publics. Sur Clamart, le secteur desservi par le tramway T6 est également identifié, ainsi que des secteurs en mutation sur Fontenay. Au total, 3 000 nouveaux logements sont attendus ;
- **Ardoines (94)** : le contrat acte l'entrée dans une phase opérationnelle du projet d'aménagement des Ardoines, porté dans le cadre de l'OIN Orly-Rungis-Seine Amont (ORSA). Il couvre les deux ZAC en cours : Seine Gare Vitry et Gare Ardoines. La création de 21 000 emplois et de 8 100 logements est prévue, ainsi que le développement des infrastructures de transport ;
- **Contrat de gouvernance olympique (93)** : il s'agit de créer les conditions de la réalisation du village olympique et du village des médias pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

D'autres CIN sont en projet. Pour la métropole, cela concerne les emprises de l'ancienne voie de desserte orientale (VDO) entre les gares de Villiers-sur-Marne et Sucy-en-Brie et le quartier du Triage à Villeneuve-Saint-Georges.

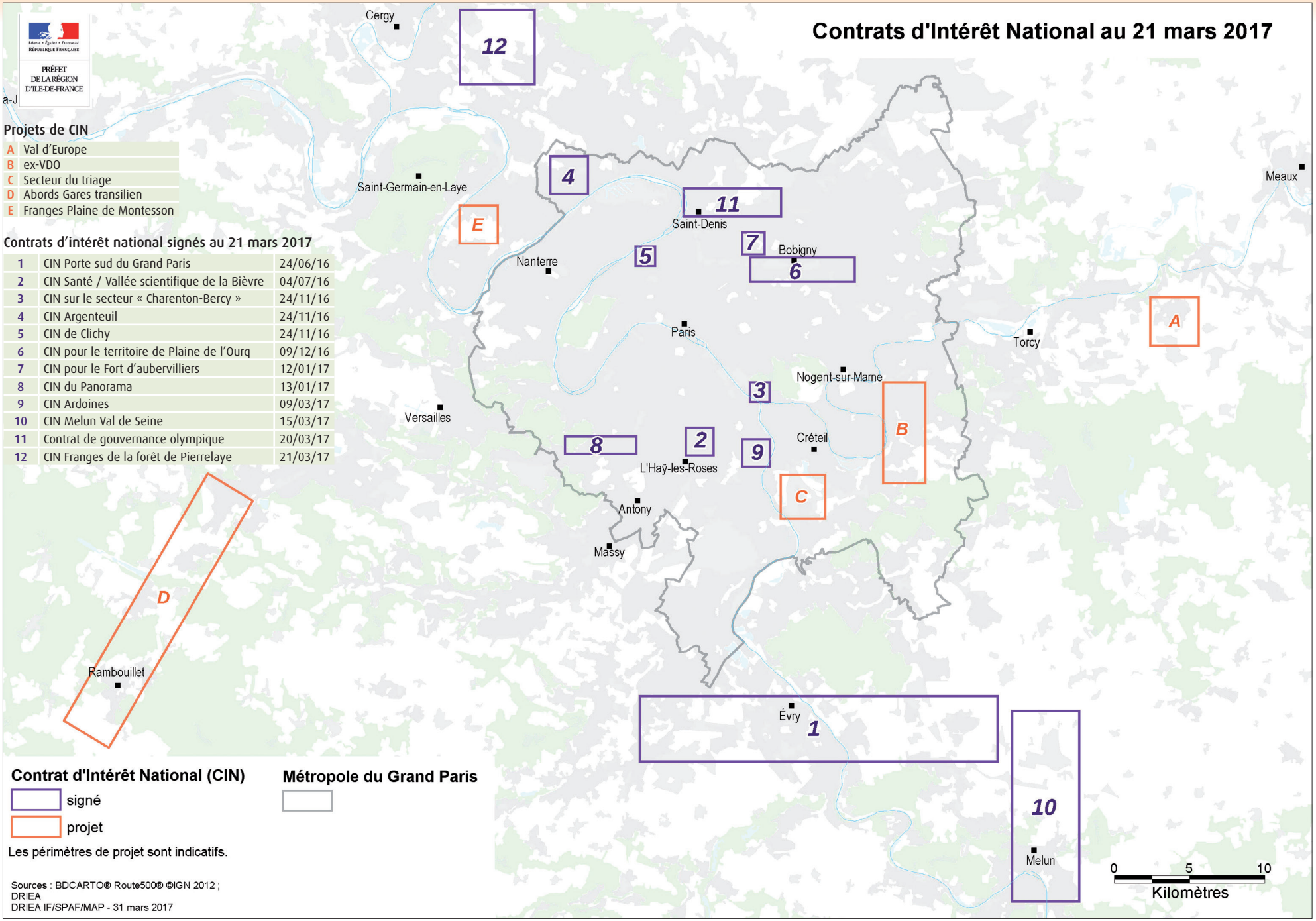
Contrats d'Intérêt National au 21 mars 2017
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
Projets de CIN
A Val d'Europe
B ex-VDO
C Secteur du triage
D Abords Gares transilien
E Franges Plaine de Montesson
Contrats d'intérêt national signés au 21 mars 2017
1 CIN Porte sud du Grand Paris 24/06/16
2 CIN Santé / Vallée scientifique de la Bièvre 04/07/16
3 CIN sur le secteur « Charenton-Bercy » 24/11/16
4 CIN Argenteuil 24/11/16
5 CIN de Clichy 24/11/16
6 CIN pour le territoire de Plaine de l'Ourq 09/12/16
7 CIN pour le Fort d'aubervilliers 12/01/17
8 CIN du Panorama 13/01/17
9 CIN Ardoines 09/03/17
10 CIN Melun Val de Seine 15/03/17
11 Contrat de gouvernance olympique 20/03/17
12 CIN Franges de la forêt de Pierrelaye 21/03/17
Cergy
Saint-Germain-en-Laye
Nanterre
Versailles
Saint-Denis
Bobigny
Paris
Nogent-sur-Marne
Créteil
L'Haÿ-les-Roses
Antony
Massy
Évry
Rambouillet
Meaux
Torcy
Melun
Contrat d'Intérêt National (CIN)
signé
projet
Les périmètres de projet sont indicatifs.
Métropole du Grand Paris
Sources : BDCARTO® Route500® ©IGN 2012 ;
DRIEA
DRIEA IF/SPAF/MAP - 31 mars 2017
0 5 10
Kilomètres

3.4 Les écoquartiers

Les Écoquartiers sont des opérations répondant à un label national basé sur un référentiel promouvant les mixités sociales, intergénérationnelles et fonctionnelles, le développement territorial en termes économique et de mobilités, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles.

Le Label Ecoquartier n'est pas une norme mais une réponse adaptée aux contextes et enjeux locaux en matière d'aménagement durable. Il récompense des projets bien pilotés, associant les citoyens au processus d'aménagement.

Chaque année, une session est organisée pour sélectionner les candidats au label, ceux-ci pouvant postuler à différents stades d'avancement de leur projet.

La carte ci-après figure l'ensemble des écoquartiers franciliens sélectionnés jusqu'à fin 2016, avec un zoom sur la Métropole.

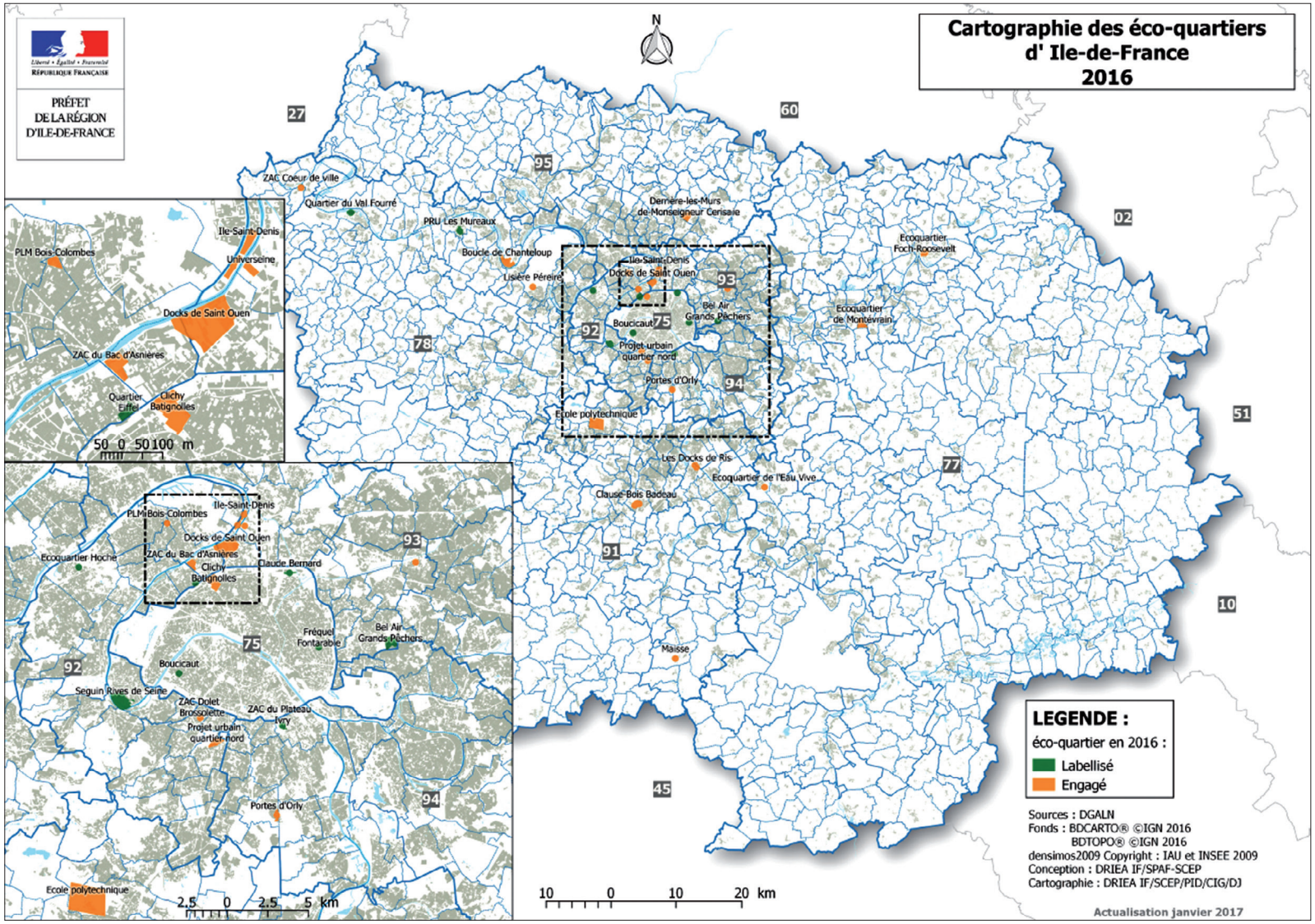

3.5 les écocités

Les Écocités sont des projets urbains porteurs d'innovations et soutenus par le Programme d'Investissement d'Avenir (PIA), à la suite d'un appel à projets lancé en 2015 pour la deuxième tranche du fonds « Ville de demain ».

13 Ecocités ont été sélectionnées en 2015 en Île-de-France, pour lesquelles l'État a prévu d'apporter une subvention maximale de 50 M€.

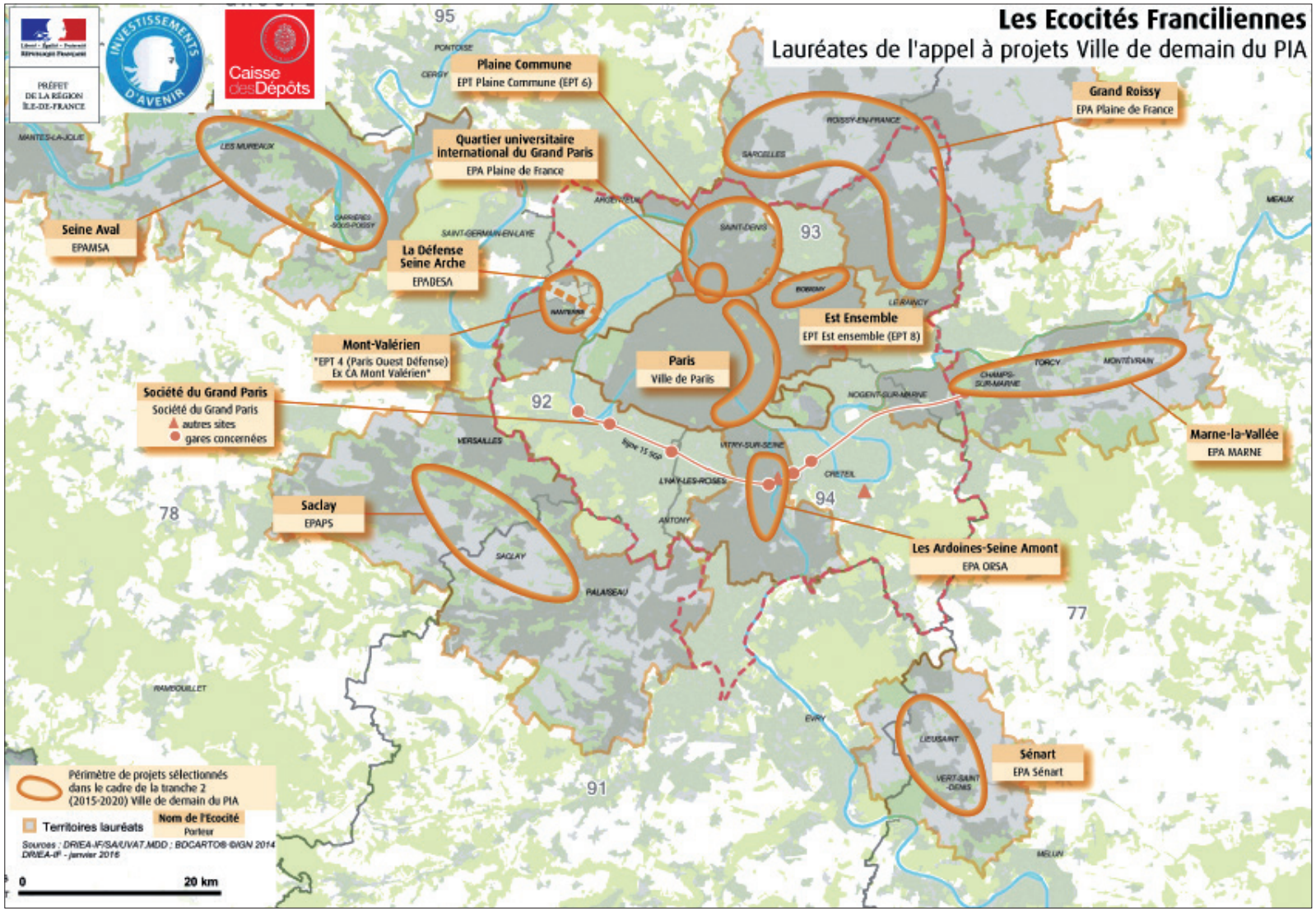

3.6 Les Projets d'intérêt général

Articles L102.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le territoire métropolitain est concerné par un seul projet d'intérêt général (PIG) :

Le projet de reconstruction et d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry Paris XIII à Ivry-sur-Seine (Val de Marne), qualifié de PIG par arrêté préfectoral n° 2016/449 du 19 février 2016.

4

Annexes

Annexe 1 : glossaire

APB	Arrêté de protection de biotope
AIGP	Atelier international du Grand Paris
ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
BBC	Bâtiment basse consommation
BTP	Bâtiment et travaux publics
CDT	Contrat de développement territorial
CDCEA	Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CDGT	Carte de destination générale des différentes parties du territoire
CIN	Contrat d'intérêt national
CPIER	Contrat de plan inter-régional
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
DCE	Directive cadre sur l'eau
DGDAC	Direction générale de l'aviation civile
DOO	Document d'orientation et d'objectifs (du SCOT)
DRIAAF	Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
GES	Gaz à effet de serre
GPE	Grand Paris Express
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPT	Établissement public territorial
ENS	Espace naturel sensible
ERP	Établissement recevant du public
IAU	Institut d'aménagement et d'urbanisme
IGH	Immeuble de grande hauteur
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
LCAP	Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
LLS	Logement locatif social
LMAP	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation du sol
NAF	Espaces naturels agricoles et forestiers
NOTRe	Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OIM	Opération d'intérêt métropolitain
OIN	Opération d'intérêt national
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORF	Observatoire régional du foncier
ORF	Orientations régionales forestières
ORS	Observatoire régional de santé
PADD	Programme d'aménagement et de développement durable
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable

PAE	Programme d'aménagement d'ensemble
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PCAEM	Plan climat-air-énergie métropolitain
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PEB	Plan d'exposition au bruit
PGRI	Plan de gestion du risque inondation
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLU	Plan local d'urbanisme
PPBE	Plans de prévention du bruit dans l'environnement
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREDEC	Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics
PREDMA	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PMHH	Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement
PNRU	Programme national de rénovation urbaine
PSA	Plan de servitudes aéronautiques
PVAP	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RNN	Réserve naturelle nationale
RTE	Réseau de transport d'électricité
TC	Transport en commun
TVB	Trame verte et bleue

TECV	Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TRI	Territoire à risque important
SAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAURP	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Région de Paris
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
SIGEIF	Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité
SUC	Site urbain constitué
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SGP	Société du Grand Paris
SRHH	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
SRU	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAD	Zone d'aménagement différé
ZAE	Zone d'activité économique
ZCR	Zone de circulation restreinte
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZSC	Zone spéciale de conservation

Annexe 2 : liste des communes concernées par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités

Mouvements de terrain dans les départements de Paris et de petite couronne (non comprises les communes du 91 et 95), au 1er mai 2017

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
92004	Asnières-sur-Seine	Non	sans objet
92009	Bois-Colombes		
92012	Boulogne-Billancourt		
92014	Bourg-la-Reine		
92024	Clichy		
92025	Colombes		
92033	Garches		
92035	La Garenne-Colombes		
92044	Levallois-Perret		
92036	Gennevilliers		
92047	Marnes-la-Coquette		
92051	Neuilly-sur-Seine		
92060	Le Plessis-Robinson		
92076	Vaucresson		
92078	Villeneuve-la-Garenne		
92002	Antony	Anciennes carrières	Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 07/08/1985
92007	Bagneux		
92019	Châtenay-Malabry		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 07/08/1985 lié aux anciennes carrières de la commune d'Antony
92023	Clamart		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 07/08/1985
92032	Fontenay-aux-Roses		
92040	Issy-les-Moulineaux		
92050	Nanterre		
92062	Puteaux		
92063	Rueil-Malmaison		
92071	Sceaux		
92072	Sèvres		

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
92073	Suresnes	Anciennes carrières	Périmètre R.111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 07/08/1985
92075	Vanves		
92077	Ville d'Avray		
92020	Châtillon		
92026	Courbevoie		
92046	Malakoff		
92049	Montrouge		
92048	Meudon		Périmètre R.111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 25/11/1985 et PPR prescrit depuis le 15/04/2003
92064	Saint-Cloud		Plan de prévention des risques de mouvements de terrain, approuvé le 02/06/2006
92022	Chaville		PPR approuvé le 29/03/2005 – révision prescrite le 2 février 2017
93010	Bondy	Non	Sans objet
93013	Le Bourget		
93029	Drancy		
93030	Dugny		
93031	Epinay-sur-Seine		
93033	Gournay-sur-Marne		
93039	L'île-Saint-Denis		
93050	Neuilly-sur-Marne		
93051	Noisy-le-Grand		
93057	Les Pavillons-sous-Bois		
93072	Stains		
93014	Clichy-sous-Bois	Anciennes carrières	Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995)
93015	Coubron		
93047	Montfermeil		
93059	Pierrefitte-sur-Seine		

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
93064	Rosny-sous-Bois	Anciennes carrières	Périmètre R.111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995)
93077	Villemomble		
93061	Le Pré-Saint-Gervais		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995) étude + carte d'aléas en 2011 (IGC)
93001	Aubervilliers	Dissolution gypse	Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995)
93005	Aulnay-sous-Bois		
93008	Bobigny		
93027	La Courneuve		
93007	Le Blanc-Mesnil		
93071	Sevran		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995) PPR prescrit le 23/07/2001 étude + carte d'aléas en 2014 (INERIS/CEREMA)
93073	Tremblay-en-France		
93078	Villepinte		
93066	Saint-Denis		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995) PPR prescrit le 17/01/2005 étude + carte d'aléas en 2006 (LREP)
93079	Villetaneuse	Anciennes carrières et dissolution du gypse	
93062	Le Raincy		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995) PPR prescrit le 12/07/1999 : étude + cartes d'aléas en 2007 (IGC)
93070	Saint-Ouen		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995) PPR prescrit le 22/12/2004 + cartes d'aléas (LREP) en 2009
93053	Noisy-le-Sec		Périmètre R. 111-3 défini par l'arrêté préfectoral du 21/03/1986 (modifié par l'arrêté préfectoral du 18/04/1995)
93055	Pantin		
93074	Vaujours		
93006	Bagnolet		PPR prescrit le 31/03/2004 – étude + carte d'aléas (carrières) en 2011 (IGC)
93045	Les Lilas		PPR prescrit le 31/03/2004 étude + carte d'aléas (carrières) en 2006 (IGC) – MAJ carte d'aléas en 2016
93046	Livry-Gargan		PPR prescrit le 22/12/2004 + périmètre d'étude + étude + carte d'aléas dissolution en 2014 (CEREMA)

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
93049	Neuilly-Plaisance	Anciennes carrières et dissolution du gypse	PPR prescrit le 22/12/2004 + périmètre d'étude
93032	Gagny	Anciennes carrières	PPR approuvé de 04/07/2002, révisé le 21/05/1013
93048	Montreuil	Anciennes carrières et dissolution du gypse	PPR approuvé le 22/04/2011
93063	Romainville	Anciennes carrières	PPR prescrit le 22/09/1997, approuvé le 23/10/2001MAJ carte d'aléas en 2011
94001	Ablon-sur-Seine	Non	Sans objet
94002	Alfortville		
94004	Boissy-Saint-Léger		
94015	Bry-sur-Marne		
94021	Chevilly-Larue		
94022	Choisy-le-Roi		
94034	Fresnes		
94060	La Queue-en-Brie		
94058	Le Perreux-sur-Marne		
94059	Le Plessis-Trévise		
94044	Limeil-Brévannes		
94047	Mandres-les-Roses		
94048	Marolles-en-Brie		
94053	Noiseau		
94054	Orly		
94056	Périgny-sur-Yerres		
94065	Rungis		
94070	Santeny		
94071	Sucy-en-Brie		
94074	Valenton		
94075	Villecresnes		
94077	Villeneuve-le-Roi		

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
94078	Villeneuve-Saint-Georges	Non	Sans objet
94079	Villiers-sur-Marne		
94080	Vincennes		
94003	Arcueil	Anciennes carrières	Plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissement et effondrement de terrain prescrit le 1er août 2001
94011	Bonneuil-sur-Marne		
94016	Cachan		
94017	Champigny-sur-Marne		
94018	Charenton-le-Pont		
94019	Chennevières-sur-Marne		
94028	Créteil		
94033	Fontenay-sous-Bois		
94037	Gentilly		
94041	Ivry-sur-Seine		
94042	Joinville-le-Pont		
94038	L'Ha -les-Roses		
94043	Le Kremlin-Bicêtre		
94046	Maisons-Alfort		
94052	Nogent-sur-Marne		
94055	Ormesson-sur-Marne		
94067	Saint-Mandé		
94068	Saint-Maur-des-Fossés		
94069	Saint-Maurice		
94073	Thiais		
94076	Villejuif		
94081	Vitry-sur-Seine		

	Territoire concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités		
Code INSEE	**Commune**	**Concerné par les mouvements de terrain liés à la présence de cavités ?**	**Situation réglementaire**
75101	Paris 1	Non	Sans objet
75104	Paris 4		
75105	Paris 5	Anciennes carrières	Périmètre R.111-3
75106	Paris 6		
75107	Paris 7		
75112	Paris 12		
75113	Paris 13		
75114	Paris 14		
75115	Paris 15		
75116	Paris 16		
75102	Paris 2	Anciennes carrières et dissolution du gypse	
75103	Paris 3		
75108	Paris 8		
75109	Paris 9		
75110	Paris 10		
75111	Paris 11		
75117	Paris 17		
75118	Paris 18		
75119	Paris 19		
75120	Paris 20		

Annexe 3 : liste des communes concernées par les servitudes d'utilité publiques « canalisations »

Liste des arrêtés préfectoraux SUP canalisations

Dép.	Commune	date AP SUP
75	Paris	29/09/16
92	Antony	07/12/15
	Asnières-sur-Seine	22/12/16
	Bagneux	07/12/15
	Bois-Colombes	non concerné
	Boulogne-Billancourt	07/12/15
	Bourg-la-Reine	07/12/15
	Châtenay-Malabry	non concerné
	Châtillon	07/12/15
	Chaville	07/12/15
	Clamart	07/12/15
	Clichy	22/12/16
	Colombes	22/12/16
	Courbevoie	07/12/15
	Fontenay-aux-Roses	07/12/15
	Garches	07/12/15
	Gennevilliers	22/12/16
	Issy-les-Moulineaux	07/12/15
	La Garenne-Colombes	07/12/15
	Le Plessis-Robinson	07/12/15
	Levallois-Perret	07/12/15
	Malakoff	non concerné
	Marnes-la-Coquette	22/12/16
	Meudon	22/12/16
	Montrouge	non concerné
	Nanterre	22/12/16
	Neuilly-sur-Seine	07/12/15
	Puteaux	22/12/16
	Rueil-Malmaison	22/12/16
	Saint-Cloud	22/12/16
	Sceaux	22/12/16
	Sèvres	22/12/16
	Suresnes	22/12/16
	Vanves	non concerné
	Vaucresson	22/12/16
	Ville-d'Avray	22/12/16
	Villeneuve-la-Garenne	22/12/16

Dép.	Commune	date AP SUP
93	Livry-Gargan	26/11/15
	Montreuil	26/11/15
	Noisy-le-Grand	26/11/15
	Les Pavillons-sous-Bois	16/12/16
	Aulnay-sous-Bois	26/11/15
	Tremblay-en-France	16/12/16
	Le Bourget	26/11/15
	Rosny-sous-Bois	26/11/15
	Vaujours	26/11/15
	Pantin	26/11/15
	Neuilly-sur-Marne	26/11/15
	Villetaneuse	26/11/15
	Drancy	26/11/15
	Villemomble	26/11/15
	Les Lilas	16/12/16
	Aubervilliers	16/12/16
	Dugny	26/11/15
	Clichy-sous-Bois	26/11/15
	Bagnolet	16/12/16
	Le Pré-Saint-Gervais	non concerné
	Pierrefitte-sur-Seine	26/11/15
	Sevran	26/11/15
	Romainville	26/11/15
	Le Raincy	26/11/15
	Gagny	26/11/15
	Stains	16/12/16
	La Courneuve	26/11/15
	Neuilly-Plaisance	16/12/16
	Bobigny	16/12/16
	Noisy-le-Sec	16/12/16
	Villepinte	26/11/15
	Saint-Denis	16/12/16
	Le Blanc-Mesnil	26/11/15
	Saint-Ouen	16/12/16
	L'Île-Saint-Denis	16/12/16
	Montfermeil	16/12/16
	Coubron	non concerné
	Gournay-sur-Marne	26/11/15
	Bondy	26/11/15
	Épinay-sur-Seine	16/12/16

Dép.	Commune	date AP SUP
94	Rungis	non concerné
	Ablon-sur-Seine	29/07/16
	Saint-Maurice	29/07/16
	Le Plessis-Trévise	22/12/16
	Maisons-Alfort	29/07/16
	Chevilly-Larue	29/07/16
	Santeny	29/07/16
	Saint-Mandé	29/07/16
	Saint-Maur-des-Fossés	29/07/16
	Nogent-sur-Marne	22/12/16
	Le Kremlin-Bicêtre	22/12/16
	Sucy-en-Brie	29/07/16
	Fontenay-sous-Bois	22/12/16
	Villeneuve-le-Roi	non pris
	Vincennes	22/12/16
	Alfortville	non pris
	Mandres-les-Roses	29/07/16
	Le Perreux-sur-Marne	22/12/16
	Ormesson-sur-Marne	22/12/16
	Noiseau	non concerné
	Villeneuve-Saint-Georges	29/07/16
	Créteil	non pris
	Valenton	29/07/16
	Choisy-le-Roi	non pris
	Boissy-Saint-Léger	29/07/16
	Bonneuil-sur-Marne	29/07/16
	Villiers-sur-Marne	22/12/16
	Orly	non pris
	Ivry-sur-Seine	29/07/16
	Cachan	non concerné
	Villecresnes	29/07/16
	Périgny	non concerné
	Villejuif	29/07/16
	L'Ha -les-Roses	29/07/16
	Limeil-Brévannes	29/07/16
	La Queue-en-Brie	16/12/16
	Charenton-le-Pont	29/07/16
	Champigny-sur-Marne	22/12/16
	Fresnes	non concerné

Dép.	Commune	date AP SUP
94	Gentilly	non concerné
	Thiais	29/07/16
	Marolles-en-Brie	29/07/16
	Arcueil	non concerné
	Joinville-le-Pont	22/12/16
	Chennevières-sur-Marne	22/12/16
	Bry-sur-Marne	non concerné
	Vitry-sur-Seine	non pris
95	Argenteuil	non pris
91	Paray Vieille Poste	non pris
	Athis Mons	non pris
	Morangis	30/03/16
	Juvisy sur Orge	30/03/16
	Savigny sur Orge	18/11/15
	Viry Chatillon	30/03/16

Annexe 4 : déclinaison du schéma régional de cohérence écologique sur le territoire métropolitain

Concernant la trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique :

Au titre de l'article R.371-16 du code de l'environnement, « *La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas régionaux d'aménagement qui en tiennent lieu ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.* »

Les continuités écologiques sont constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article R.371-19 du code de l'environnement).

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques régionales :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue et leur fonctionnalité (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Co-élaboré par le Conseil régional d'Île-de-France et la DRIEE, le SRCE d'Île-de-France a été adopté le 21 octobre 2013 et publié le 23 octobre 2013 au recueil des actes administratifs (RAA) n° 170. Le SRCE est un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En effet, en application de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la trame verte et bleue au niveau régional. Suivant le même article « *Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique* ». Les documents de planification et les projets « *précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre des documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ». L'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans le SRCE sont a minima à préserver et à restaurer.

Ces dispositions sont complétées dans le code de l'urbanisme qui précise :

- au titre de l'article L.101-2 les objectifs que les collectivités publiques doivent respecter dans leurs politiques en matière d'urbanisme dans le domaine de l'environnement notamment « *la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » ;
- au titre du L.131-2 que les SCoT prennent en compte les SRCE.

Il appartient au rédacteur du SCoT de démontrer comment son projet préserve ou restaure les continuités écologiques et leur bon fonctionnement. Cette démonstration passe par une analyse des continuités, de leur fonctionnement et de l'impact du projet, complété par les mesures prévues pour éviter et réduire cette atteinte. En dernier recours, les mesures permettant de compenser les éventuelles atteintes qui persistent après évitement et réduction au maximum des impacts environnementaux sont proposées.

L'analyse des effets du projet ne peut se limiter aux seules composantes de la trame verte et bleue régionale présentées dans le SRCE : elle doit également identifier les continuités présentes sur le territoire du projet et en relation avec les territoires voisins, et apprécier leur fonctionnalité.

Compte-tenu des spécificités de la métropole, il importe de préserver, outre les réservoirs de biodiversité et corridors déjà identifiés par le SRCE,

D'une part les secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain comme les parcs, grands cimetières, espaces naturels d'importance locale... Il est possible de mentionner :

- à Paris : divers parcs (Butte Chaumont, Montsouris, Jardin des plantes, etc.) et cimetières ;
- dans les Hauts-de-Seine : des parcs (Chanteraines, île Marante, Saint-Cloud, Henri Sellier, la Vallée aux loups, Sceaux) et autres espaces verts (Îles sur la Seine, golf et hippodrome de Saint-Cloud, cimetière de Bagneux) ;
- en Seine-Saint-Denis : des parcs (Maison de la Légion d'honneur, Jean Duclos, Robert Ballanger, de la Haute-Île, des Beaumonts, de Montreau, Jean-Moulin) et autres espaces verts (bois du Vert Galant, bois de la Tussion, bois de Romainville, divers boisements entre Livry-Gargan et Chelles, cimetières de Saint-Ouen, de Pantin) ;
- dans le Val-de-Marne : des parcs (château d'Ormesson, château de la Grange, parc des Lilas à Vitry, parcs des usines des eaux le long de la Marne et de la Seine) et autres espaces verts (îles de la Marne, le Bec du Canard à Bonneuil, ferme des Bordes à Chènevières, plaine du Château de Montjean près de Rungis, forêt du Plessis-Saint-Antoine, golf d'Ormesson, cimetières d'Ivry, de Thiais).

D'autre part les liaisons reconnues pour leur intérêt écologique, par exemple :

- les liaisons entre de grands espaces verts intra et périurbains (grands parcs, grands cimetières végétalisés), par exemple :

- le chemin des parcs du département de Seine-Saint-Denis, reliant notamment l'Île-Saint-Denis – le parc départemental Georges Valbon – le parc de Sausset – le parc forestier de la Poudrière – la forêt de Bondy) ;
- la coulée verte du sud parisien entre le parc de Sceaux et le cimetière de Bagneux ;
- la liaison entre le parc de Chanteraines et les bords de Seine à Villeneuve-la-Garenne ;
- entre le bois de Boulogne et les bords de Seine à Paris ;
- entre le Parc des Buttes-Chaumont à Paris et les espaces verts de l'est-parisien en Seine-Saint-Denis ;

• le long des canaux, sur le tracé d'infrastructures désaffectées ou peu utilisées comme :
- l'ancienne voie ferrée de la petite ceinture parisienne ;
- les canaux de Saint-Denis, de l'Ourcq, de Chelles ;
- les abords des anciennes darses sur la Seine vers Choisy-le-Roi ;
- les emprises réservées de projets d'infrastructures entre le golf d'Ormesson et le Clos Montfort à Bry-sur-Marne.

• le long des bermes herbacées et/ou arborées en bordure de certaines infrastructures de transport (voies ferrées, routes...) sous réserve que subsistent des végétations à caractère plus ou moins naturel de façon significative et que ces espaces soient effectivement empruntés de façon préférentielle par la faune.

• dans des secteurs offrant des densités relativement élevées en espaces verts et en friches comme le nord-ouest de la Seine-Saint-Denis.

De façon générale, il s'agit de connexions complémentaires aux corridors d'intérêt régional dans des secteurs urbains morcelés visant soit à développer des liaisons entre des espaces verts existants, soit à désenclaver des espaces verts d'importance départementale. Les actions à engager visent donc le renforcement du potentiel écologique des secteurs concernés, la restauration de sections de corridors par l'interconnexion des parcs et espaces verts, voire dans certains cas la restauration de corridors ayant existé (réalisation de coulées vertes, reverdissement des berges des canaux et cours d'eau, restauration de bois et bosquets relais, aménagement écologique de parcs, développement de la gestion différenciée des espaces verts).

Transcription du SRCE dans le SCoT :

L'objectif est de préserver ou restaurer les continuités écologiques existantes (SRCE) voire d'en créer (L.110 du CU). Le dossier du SCoT doit donc expliciter comment il répond à cet objectif.

Le rapport de présentation doit en particulier présenter :

• une analyse de la prise en compte du SRCE ;

• les continuités écologiques du SDRIF (flèches verte indice « E ») ;

• un recensement des espaces écologiques connus (ZNIEFF, N2000, APB, ENS...) qu'ils soient ou non intégrés dans les réservoirs biologiques du SRCE ;

• une analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT en relation avec les territoires voisins ;

• des indicateurs de suivis ;

• des mesures pour « éviter, réduire ou compenser » les conséquences du projet.

Pour être pertinente à l'échelle du SCoT, cette analyse devrait également permettre :

• l'identification d'une TVB locale par sous trame, à l'échelle du territoire en relation avec les territoires voisins plus précise que celle des schéma régionaux ;

• d'apprécier la fonctionnalité des continuités identifiées (obstacles et point de fragilité dus à l'urbanisation, aux infrastructures...) ;

• de clarifier les discours et ne pas confondre continuités écologiques avec par exemple, les circulations douces ou les coupures d'urbanisations, même si celles-ci peuvent avoir également une fonction écologique ;

• de comprendre l'articulation avec le SDAGE.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe notamment les objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre, il doit justifier la TVB retenue au regard du diagnostic du rapport de présentation, en particulier :

• identifier et hiérarchiser les continuités écologiques à préserver, remettre en bon état ou créer ;

• identifier les continuités en fonction des sous trames étudiées (agricoles, milieux humides, boisements, ...) ;

• décliner ces continuités dans les orientations du DOO.

Il est recommandé que le PADD soit représenté graphiquement sous forme de schéma simplifié et de cartes associées.

Le DOO peut énoncer des préconisations pour les PLU en demandant aux communes de prendre en compte les corridors et la TVB dans les aménagements. Il peut également

reprendre et intégrer les mesures et propositions d'action énoncées dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement. Il peut indiquer des mesures concrètes de prise en compte des continuités écologiques.

- pour les espaces naturels, agricoles ou forestiers à protéger :
  - inscription en zone A ou N du PLU ;
  - réalisation d'une étude d'impact pour certains projets ;
  - ouverture à l'urbanisation conditionnée à des performances environnementales ;
  - objectifs ou créations d'espaces verts ;
  - maintien et restauration des continuités écologiques.
- pour les zones urbaines : objectifs de densité urbaine, enveloppe urbaine maximale, coupure d'urbanisation, etc ;
- pour croiser les espaces à protéger avec les projets de développement et ainsi assurer la cohérence de la démarche.

La cartographie doit être adaptée au territoire du SCoT. Pour être pertinente et plus précise que celle du SRCE, elle ne devrait pas être inférieure au 1 : 50 000 complétée en tant que de besoin sur les secteurs à enjeux par des zooms au 1 : 25 000.

Annexe 5 : dispositions du SDAGE relatives aux documents d'urbanisme

Extrait du SDAGE 2016-2021 Seine Normandie

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes et les orientations auxquelles elles se rattachent :

- **Orientation 2** - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
  - D1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
  - D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie
- **Orientation 4** - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
  - D2.18 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
  - D2.20 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
- **Orientation 7** - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau
  - D3.26 Integrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral
- **Orientation 17** - Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions
  - D5.59 Prendre en compte les eaux de ruissellement pour proteger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable
- **Orientation 18** - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
  - D6.64 Preserver et restaurer les espaces de mobilite des cours d'eau et du littoral
  - D6.65 Preserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
  - D6.67 Identifier et protéger les forêts alluviales
- **Orientation 22** - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
  - D6.86 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
  - D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides
  - Orientation 24 - Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques
  - D6.102 Développer les voies alternatives a l'extraction de granulats alluvionnaires
- **Orientation 28** - Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future
  - D7.125 Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée
  - D7.128 Garantir la maitrise de l'usage du sol pour l'AEP future
- **Orientation 31** - Prévoir une gestion durable de la ressource en eau
  - D7.137 Anticiper les effets attendus du changement climatique
- **Orientation 32** - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
  - D8.139 Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- **Orientation 34** - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
  - D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
  - D8.143 Prévenir la génèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
- **Orientation 38** - Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective
  - L1.161 Élaborer et préciser les scenarii globaux d'evolution pour modéliser les situations futures sur le bassin
- **Orientation 39** - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau
  - L2.163 Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique
- **Orientation 40** - Renforcer et faciliter la mise en oeuvre des SAGE et de la contractualisation
  - L2.168 Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE
  - L2.171 Favoriser la mise en place de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Île-de-France
21/23 rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél. 01 40 61 80 80

Dépôt légal : juin 2017
ISBN : 978-2-11-151859-9
Référence DRIEA/SPAF : 17-09

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Conception graphique, mise en page, Image de couverture : Philippe Masingarbe (DRIEA) — Image de couverture source : BdOrtho_IDF_2011